

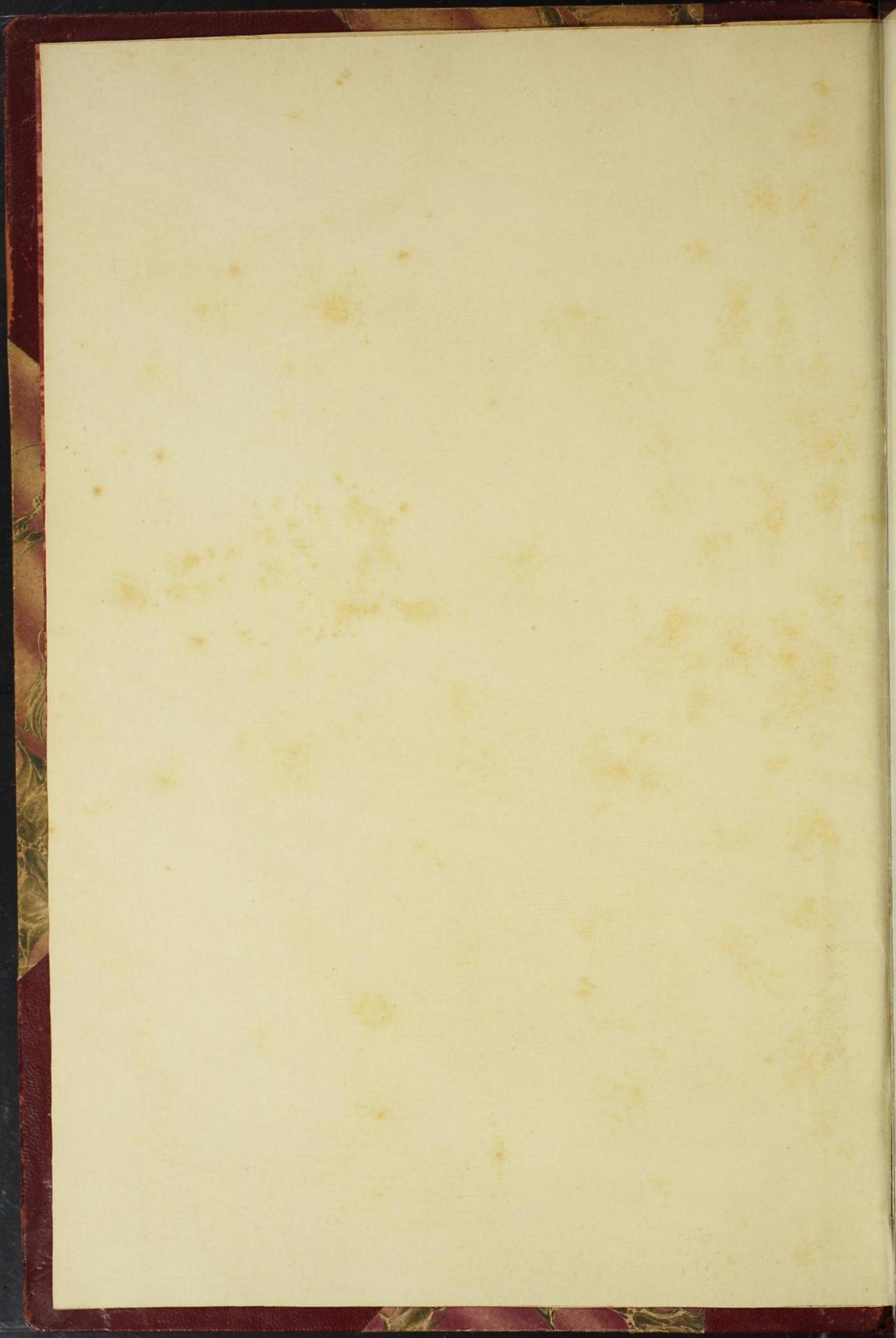
Le ne fay rien
sans

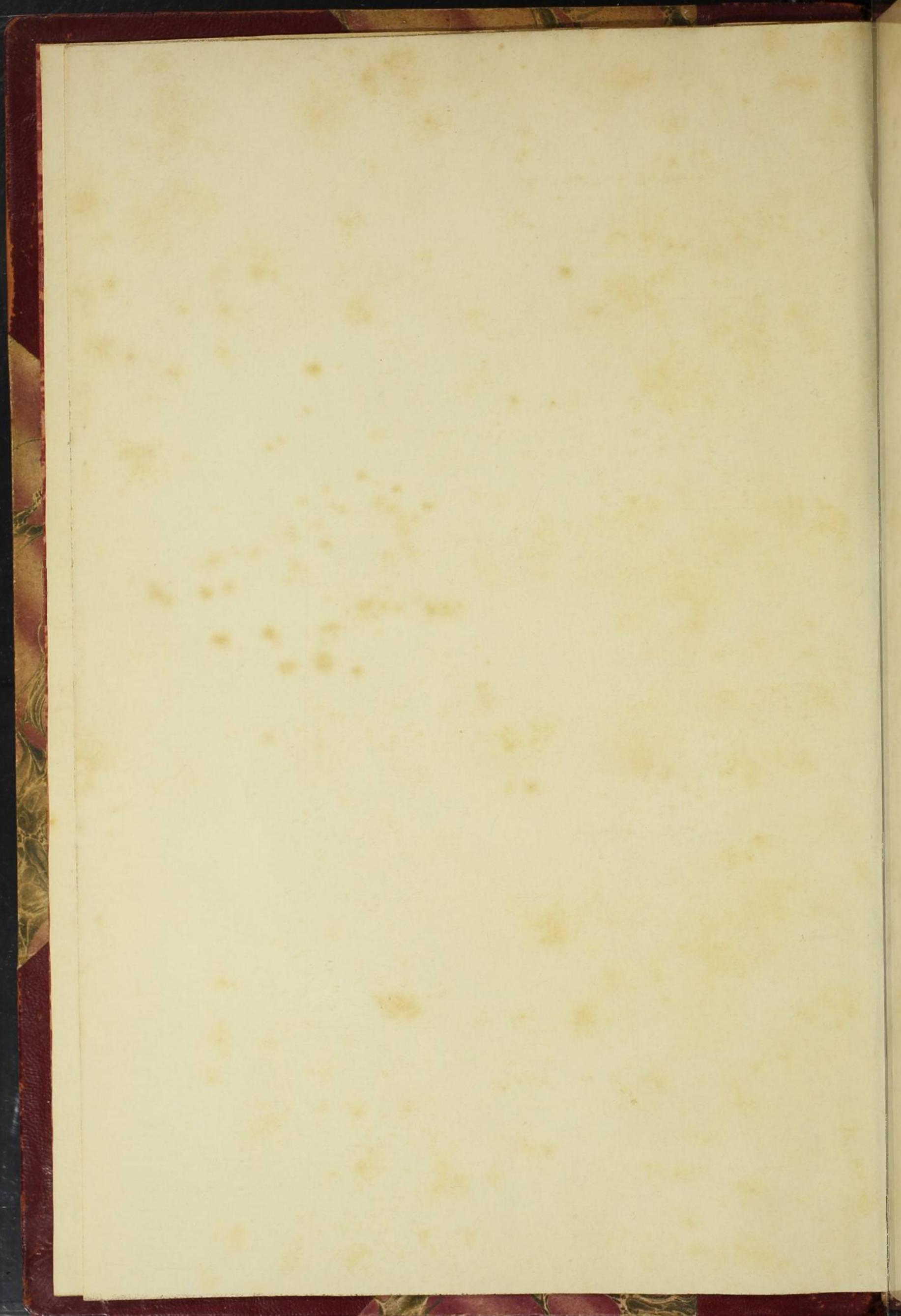
Gayeté

(Montaigne, Des livres)

Ex Libris
José Mindlin







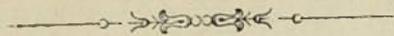
CONSIDÉRATIONS
SUR
L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE
ET
SUR LA COLONISATION
AU BRÉSIL

SAINT-DENIS. — IMP. CH. LAMBERT, 17, RUE DE PARIS.

CONSIDÉRATIONS
SUR
L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE
ET
SUR LA COLONISATION
AU BRÉSIL

PAR
L. MICHAUX-BELLAIRE

Docteur en Droit
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation



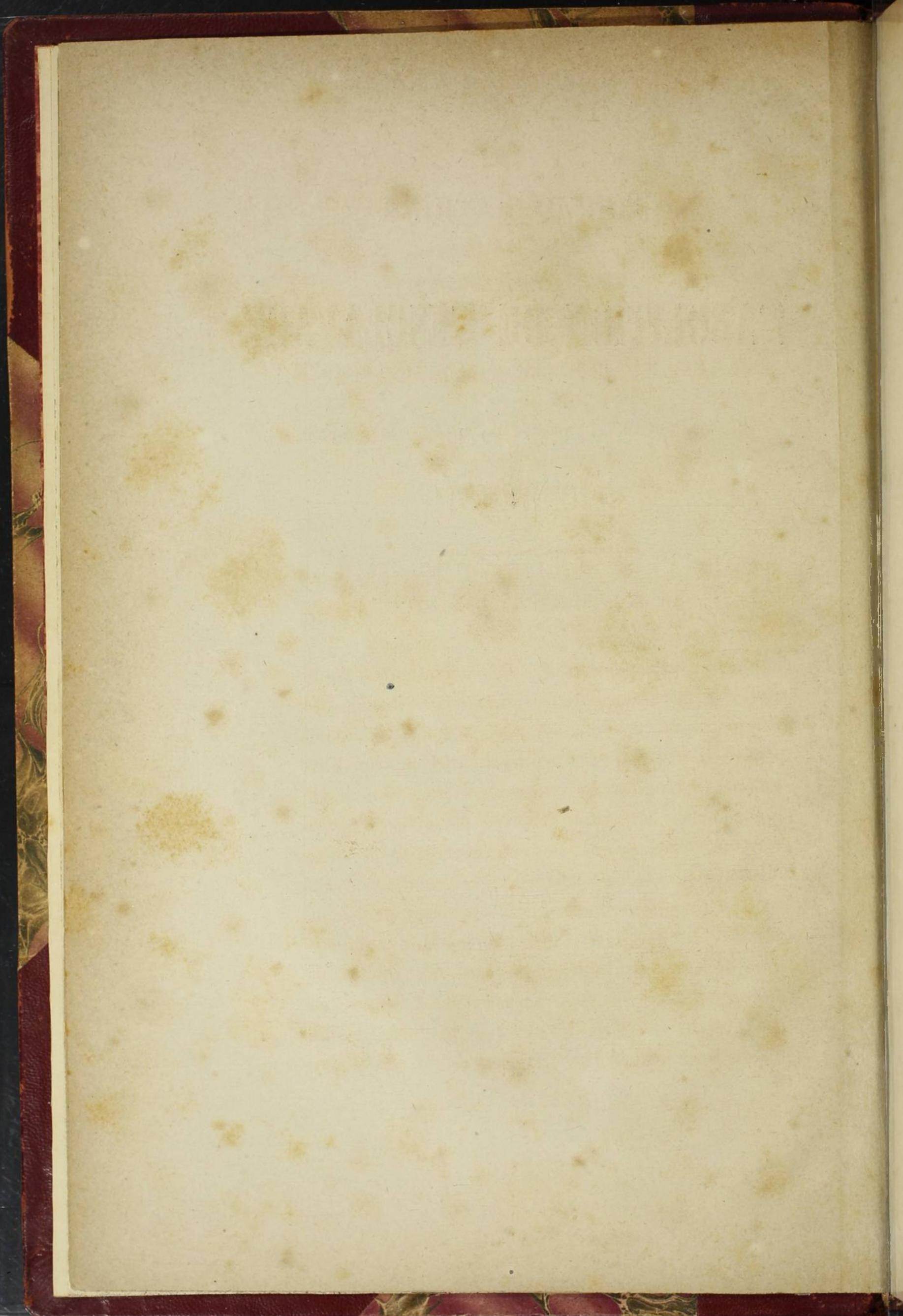
PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C^{ie}

Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire de l'Économie politique*, du *Dictionnaire du Commerce*
et de la *Navigation*, etc.

14, RUE RICHELIEU, 14

1876



CONSIDÉRATIONS
SUR
L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE
ET SUR LA COLONISATION
AU BRÉSIL

La loi du 28 septembre 1871 a prononcé l'abolition de l'esclavage dans l'empire du Brésil. Il a semblé à propos d'examiner les principales dispositions de cette loi et de rechercher les conséquences qu'elle peut entraîner, tant pour le Brésil lui-même que pour les autres nations avec lesquelles il est en rapport. Tout ce qui concerne l'esclavage intéresse directement l'agriculture et le travail industriel ; dès lors, et par un lien intime, cette question se rattache aux idées d'émigration et de colonisation. La portée de la loi abolitive de l'esclavage est donc plus étendue qu'on ne le suppose au premier abord, et l'on peut, dans une certaine mesure, soutenir qu'elle présente une importance internationale.

D'autre part, l'attention de la France doit être attirée spécialement sur les événements qui se produisent dans l'Amérique du Sud, car le courant de l'émigration et celui des relations commerciales se portent plus volontiers de ce côté. Les statistiques prouvent que l'émigration française est fort restreinte, ce qui provient de deux causes : d'abord, du peu d'accroissement de la population, ensuite, du bien-être dont le Français jouit dans son pays. Néanmoins, ceux qui se décident à quitter leur patrie se dirigent préférentiellement vers l'Amérique du Sud, où ils sont attirés par le climat, par la similitude de race et de religion.

Le commerce extérieur de la France avec l'Amérique du Sud est plus développé que celui des autres nations européennes. Nos rapports avec le Brésil sont, relativement à l'importance de ce vaste empire, moindres qu'avec la Plata, l'Uruguay ou le Chili, mais il faut espérer beaucoup de l'avenir. Depuis quelques années, et principalement depuis l'avènement de l'empereur dom Pedro II, le Brésil s'est considérablement développé ; il a éprouvé les bienfaits d'un gouvernement à la fois ferme et sagement libéral. Dans peu d'années il pourra, au point de vue commercial et industriel, soutenir avantageusement la lutte avec les États de l'Amérique du Nord.

On ne peut préciser exactement ni la superficie ni

la population de l'empire. Les documents les plus dignes de foi déterminent la superficie à 8,515,848 kilomètres carrés ; elle serait de 9,000,000 de kilomètres carrés d'après des opérations et des calculs émanant du gouvernement brésilien ; mais le travail n'a pas été bien fait, et il comprend des provinces qui n'appartiennent point à l'empire. Les erreurs sont, du reste, fort excusables, car, sauf du côté de la mer, les frontières sont incertaines.

La population est loin d'être en rapport avec cette immense superficie ; la proportion peut s'établir par un seul mot : le Brésil est grand comme l'Europe, sa population ne dépasse guère la moitié de celle de l'Espagne ¹. D'après le recensement officiel de 1872, on aurait compté 8,213,620 habitants libres et 1,476,567 esclaves, soit, en tout, 9,690,187 habitants ². Dans l'espace de quatre années, la population a augmenté de 500,000 âmes, car le recensement ordonné par le gouvernement en 1875, et terminé le 31 juillet 1876, porte à 10,108,291 le nombre des habitants. Dans ce chiffre sont compris 1,510,806 esclaves ³.

¹ La population de l'Espagne, d'après les statistiques officielles, est de 16,835,506 habitants.

² Lors de la discussion de la loi de 1871, M. le vicomte de Rio-Branco, président du conseil, a évalué à 1,500,000, en chiffres ronds, la population esclave du Brésil. C'est à peu près le chiffre que nous avons indiqué.

³ Le texte même de la loi du 28 septembre 1871 prouve que, pour les esclaves, les registres de l'état civil étaient fort irrég-

Ce qui est frappant, c'est le nombre considérable des esclaves et la proportion de ces derniers avec la population libre. Seuls, les États-Unis avaient plus d'esclaves que le Brésil. Dans toutes les colonies anglaises réunies, il n'en existait pas plus de 800,000. Encore faut-il remarquer qu'au Brésil le nombre des esclaves a considérablement diminué depuis 1851, après la suppression effective de la traite. A cette époque, l'on comptait, dit-on, 2,800,000 esclaves; mais, la traite une fois abolie, ce chiffre devait nécessairement s'abaisser; en effet, l'expérience démontre que, du moment où elle n'est pas renouvelée par la traite, la population esclave diminue rapidement; depuis 1851, les vides ne se remplissaient plus.

De tout ce qui précède, il résulte que le Brésil est dans la nécessité absolue d'augmenter sa population; il lui faudrait 100 millions d'habitants. Le sol peut facilement les nourrir; on a calculé qu'une seule province, celle du Matto Grosso, y suffirait amplement. Ce résultat ne peut être atteint que par l'émigration, qui fournira des bras pour l'agriculture et des ouvriers pour l'industrie. Sous ce rapport, la loi nouvelle aplanira les difficultés, car il est établi que

gulièrement tenus (voir art. 8, § 5); il en résulte que les statistiques anciennes sont forcément incomplètes. D'ailleurs, il ne semble pas qu'il y ait eu avant la loi de 1871 de recensement exact de la population esclave. (Voir art. 1^{er}, § 1 et 2.)

le colon émigrant évite le travail près de l'esclave, et que cette promiscuité lui déplaît.

La loi de 1871 a donc réalisé une amélioration considérable, ne fût-ce qu'au point de vue de l'émigration et de la colonisation du pays.

On peut concevoir de légitimes espérances pour l'avenir du Brésil. Ce n'est point ici le lieu d'énumérer les ressources offertes par ce vaste et riche empire ; personne ne les méconnaît ; il présente un long développement de côtes, et possède des ports d'un accès facile. Il est sillonné par des fleuves immenses, ouverts à la navigation. Le pays est salubre et il offre toutes les variétés de climat. La culture est riche et facile ; on trouve au Brésil les produits des tropiques et ceux de la zone tempérée ; toutes les céréales, les pommes de terre, s'y récoltent à côté du manioc. Le café du Brésil entre pour moitié dans la consommation du monde entier. On y cultive la canne à sucre, le coton, le cacao, le riz, et même le thé ; les épices de provenance brésilienne sont justement renommées ; on y rencontre les fruits de toutes les latitudes, les pommes et les poires, l'orange et le citron, tout aussi bien que la goyave et l'ananas. Les forêts fournissent des bois de toute espèce, utilisés pour l'ébénisterie et la construction, ainsi que les bois de teinture employés dans l'industrie. Les fourrages sont abondants en certaines provinces, ce qui permet d'élever le bétail indispen-

sable à l'agriculture. Les richesses minéralogiques sont immenses et d'une exploitation peu dispendieuse ; sans parler des mines d'or, dont l'importance a été exagérée, on y trouve des gisements de houille, de fer et de cuivre, des mines de plomb et de platine.

Tout concourt donc à faire du Brésil un des pays les plus riches du monde. Pour utiliser ces trésors, il faut augmenter une population notoirement insuffisante, attirer l'émigration et favoriser la colonisation. Le gouvernement l'a essayé, mais le succès ne semble pas toujours avoir répondu aux efforts et à la bonne volonté. L'œuvre devra se compléter avec le temps.

Historique.

L'esclavage a disparu du monde civilisé, son procès est fait et jugé depuis bien des années ; la routine et l'égoïsme seuls avaient pu le maintenir chez quelques nations. Il serait superflu de discuter aujourd'hui, car le résultat est définitivement acquis¹. Jamais on ne verra le rétablissement de cette avilissante institution, aussi déplorable au point de vue moral que funeste au point de vue économique. Ce qui demeure un objet d'étonnement, c'est la persistance de la lutte et la difficulté du succès. L'histoire prouve que les vérités les plus élémentaires ne triomphent qu'avec peine des résistances qui cherchent à les étouffer. En Angleterre et en France, le parti abolitionniste a dû livrer de rudes combats ; au

¹ Tous les arguments sont produits et développés dans le remarquable ouvrage de Cochin, intitulé : *De l'abolition de l'esclavage*.

Brésil, la loi du 28 septembre 1871 n'a point été acceptée sans contestation; mais le principe de l'émancipation a fini par triompher, grâce à la force de volonté et à la fermeté des convictions de l'empereur dom Pedro II.

Il serait hors de propos de retracer ici l'histoire complète de l'esclavage et des négociations entreprises pour l'abolir. Ce travail a été fait autre part avec une grande autorité¹; il suffira de rappeler quelques faits et de préciser la situation particulière du Brésil.

Le trafic des nègres, ou la traite, paraît remonter au xv^e siècle. Ce commerce avait été consacré par l'usage et par quelques traités internationaux². C'est ainsi qu'on le voit mentionné au traité d'Utrecht (1713), par lequel l'Angleterre obtint, à l'exclusion de toutes les autres parties contractantes, la fourniture des nègres aux colonies espagnoles de l'Amérique.

La première protestation vint de la France. Un décret du 11 août 1792, rendu par l'Assemblée nationale, supprima, comme contraires à la liberté, les primes et encouragements accordés par l'arrêt du conseil de 1784 pour la traite des noirs. Les mêmes dispositions furent renouvelées par la Convention suivant les décrets du 27 juillet et du 19 septem-

¹ Cochin, *De l'abolition de l'esclavage*.

² On l'avait nommé le « commerce de bois d'ébène ».

bre 1793. (Art. 2.) Bientôt on alla plus loin, et les vrais principes furent proclamés.

Par un décret du 16 pluviôse an II, la Convention abolit l'esclavage¹ ; mais ce décret ne fut pas promulgué dans toutes les colonies, et son exécution souleva de grandes difficultés à la Guadeloupe et à la Guyane, où il fut mis en vigueur. La mesure prise était trop radicale; la Convention affranchissait d'un seul coup tous les esclaves, elle les déclarait citoyens, et elle négligeait d'indemniser les anciens maîtres. Le décret de l'an II fut rapporté par une loi du 30 floréal an X². Ce fut une faute ; il ne fallait

¹ Ce décret est ainsi conçu : « La Convention nationale déclare « que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; « en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens « français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. Elle renvoie au Comité du salut public pour lui faire « incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour « assurer l'exécution du présent décret ».

² Art. 1^{er} : « Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera « maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs « à 1789 ».

Art. 3 : « La traite des noirs et leur importation dans les « dites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existant avant ladite époque de 1789 ».

Voir, quant à la situation des esclaves d'après ces lois et règlements, Merlin, *Répertoire*, verbo *Esclavage*. Ces dispositions sont un bizarre assemblage des anciens principes du droit romain et de règles nouvelles rendues nécessaires pour la culture et l'exploitation des usines. Cette dernière observation s'applique particulièrement au droit de saisir les esclaves établis sur un domaine ou dans les ateliers, pour obtenir le paiement des dettes contractées par le maître.

Il est assez remarquable qu'après avoir rétabli l'esclavage en France, Napoléon ordonna l'abolition du servage en Pologne.

pas retirer la liberté, il fallait corriger les vices de l'œuvre de la Convention. Les idées abolitionnistes furent alors adoptées par l'Angleterre, qui en fit une active propagande.

Les principes nouveaux passèrent dans plusieurs actes diplomatiques (30 mai 1814, acte additionnel au traité de Paris ; — 4 février 1815, congrès de Vienne ; — 20 novembre 1815, article additionnel au second traité de Paris ¹ ; — 1818, congrès d'Aix-la-Chapelle ; — 1822, congrès de Vérone).

Non contente de ce résultat, l'Angleterre entama des négociations avec les diverses puissances et, en particulier, avec le gouvernement français. La traite fut interdite, mais l'esclavage subsista.

Un décret du 29 mars 1815, rendu pendant les Cent-Jours, abolit la traite, et défendit d'introduire dans nos colonies, pour y être vendu, aucun noir provenant de la traite, soit française, soit étrangère. Les contraventions furent punies de la confiscation du navire et du chargement ². Ces dispositions ont servi

Le statut constitutionnel donné au duché de Varsovie le 22 juillet 1807, en exécution du traité de Tilsitt, du 5 du même mois, porte : titre 1^{er}, art. 4 : « L'esclavage est aboli ; tous les citoyens « sont égaux devant la loi ; l'état des personnes est sous la protection des tribunaux ».

¹ Cet article porte : « Les hautes puissances s'engagent à « concerter, sans perdre de temps, l'abolition définitive d'un « commerce aussi odieux ».

² Art. 1^{er} : « A dater de la publication du présent décret, la « traite des noirs est abolie. Il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports de France, ni dans « ceux de nos colonies ».

de type à la législation de la Restauration (loi du 15 avril 1818, ordonnance royale du 18 janvier 1823); mais le mal était trop profond, et les contrevenants se jouaient des peines relativement légères dont ils étaient menacés; entre un profit certain et une peine éventuelle, ils ne pouvaient hésiter. Des mesures plus rigoureuses furent prises par la loi du 25 avril 1827, qui éleva la pénalité, et qui la rendit applicable non-seulement aux capitaines et armateurs, mais à tous ceux qui sciemment avaient pris une part même indirecte à la traite, tels que les bailleurs de fonds et les assureurs ¹.

Art. 2: « Il ne pourra être introduit, pour être vendu dans nos colonies, aucun noir provenant de la traite, soit française, soit étrangère ».

Art. 3: « La contravention au présent décret sera punie de la confiscation du bâtiment et de la cargaison, laquelle sera prononcée par nos cours et tribunaux ».

¹ Le rapport à la Chambre des pairs fut fait par M. Barbé-Marbois, et il est assez curieux de voir en quels termes il apprécie la politique de l'Angleterre; nous le reproduisons, en nous abstenant de toute appréciation personnelle: « Après avoir fait la guerre pour exercer le privilège de la traite, l'Angleterre ne néglige rien aujourd'hui pour l'abolir. Dans cette apparente contradiction, il est juste de reconnaître que l'Angleterre est toujours conséquente, toujours commercialement sage, car cette aversion naturelle a toujours pour cause le *Shipping interest*, l'intérêt du fret et de la navigation. Cet intérêt serait blessé si l'Angleterre, qui s'est privée du commerce des esclaves, y voyait employer d'autres matelots, d'autres navigateurs, si sa population surabondante était oisive quand les autres seraient occupés ».

Les mesures prises par la loi du 25 avril 1827 étaient, d'ailleurs, insuffisantes, et elles péchaient même par un défaut de logique. Pendant la discussion, M. de Kergorlay soutint qu'il y

La loi du 4 mars 1831 abrogea celle du 25 avril 1827. Elle prononça des peines plus sévères (dans certains cas, les travaux forcés à temps). L'Angleterre reprit avec le gouvernement de Juillet les négociations qui n'avaient pas complètement abouti avec celui de la Restauration. Le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, des conventions diplomatiques intervinrent entre la France et la Grande-Bretagne, relativement à la répression du crime de la traite des noirs. Le traité de 1831 énonce que le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais dans des parages spécialement déterminés. Plusieurs des puissances européennes accédèrent à ces traités¹.

Toutefois, on commençait à se préoccuper de l'abolition de l'esclavage. Cette question donna lieu à des incidents remarquables dans les séances de la Chambre des députés du 21 avril 1835, du 9 mars 1836 et du mois de juin 1837. Le 9 juin 1838, M. H. Passy déposa une proposition d'émancipation. Le principe de la loi était identique à celui de

avait une grande inconséquence à déclarer l'achat des esclaves criminel en Afrique, sans ôter à l'esclavage son caractère légal en Amérique. Mais l'opinion publique se contentait alors de ces demi-mesures.

¹ Le Danemark en 1834, la Sardaigne en 1835, la Norvège en 1836, les villes libres hanséatiques, la Toscane et les Deux-Siciles en 1838.

la nouvelle loi brésilienne ; l'article 1^{er} portait : « A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents ». La proposition fut prise en considération, et elle devint l'objet d'un Rapport présenté, le 18 juin, par M. de Rémusat; mais aucune suite n'y fût donnée. Dans la séance du 6 juin 1839, M. de Tracy présenta une proposition nouvelle, qui fut également prise en considération. M. de Tocqueville fut nommé rapporteur, et il fit son rapport le 23 juillet 1839. Les choses n'allèrent pas plus loin, le gouvernement ayant déclaré qu'il se proposait d'étudier lui-même la question sous toutes ses faces ¹. Ce mode de procéder était regrettable ; il aurait été plus sage d'adopter franchement le système d'émancipation graduelle présenté par M. Passy. En ajournant les propositions, on les rendit impossibles ; on fit perdre patience aux esprits les plus modérés, et l'on pré-

¹ En effet, une décision royale du 26 mai 1840 constitua près du ministère de la marine et sous la présidence du duc de Broglie une commission composée de pairs, de députés et de fonctionnaires publics ; elle lui donna mission d'examiner toutes les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies françaises. Il reste des travaux de cette commission un volume publié dans le courant de la session de 1843 par le ministre de la marine, et contenant des instructions ministérielles adressées aux gouverneurs des colonies, ainsi que les avis des conseils coloniaux sur les divers systèmes à employer pour arriver à l'abolition de l'esclavage. Ces systèmes sont l'émancipation générale, l'émancipation progressive et l'émancipation avec apprentissage.

para l'émancipation brusque et radicale qui eut lieu en 1848.

Pendant ces discussions, l'Angleterre avait pris les devants ; par un bill rendu le 28 août 1833 et exécuté en 1838, le Parlement britannique avait résolu la question et voté l'affranchissement de tous les noirs habitant les dix-neuf colonies à esclaves appartenant à la Grande-Bretagne.

Nous avons dit que, dans ces dix-neuf colonies, se trouvait une population de 800,000 esclaves. La Jamaïque seule en comptait 311,000. Le gouvernement anglais se garda bien d'accorder une émancipation immédiate et complète ; il procéda par voie successive et graduelle. En 1833, il proclama le principe, et il se réserva cinq ans pour en faire l'application. A partir du 1^{er} août 1834, tous les esclaves furent transformés en apprentis travailleurs et divisés en deux classes : les ruraux, pour lesquels l'apprentissage devait durer six ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} août 1840 ; les habitants des villes, pour lesquels les délais d'apprentissage étaient limités à quatre années et devaient, par conséquent, expirer le 1^{er} août 1838.

Le gouvernement fixa à 20,000,000 de livres sterling (500,000,000 de francs) le montant de l'indemnité revenant aux maîtres dépossédés, et la subvention leur permettant de payer les travailleurs libres.

Grâce à ces sages mesures, l'émancipation eut lieu

sans secousses, et la transition du travail servile au travail libre se fit aisément.

Les promesses faites par le gouvernement français aboutirent à la loi du 18 juillet 1845, qu'il suffit de mentionner sans y insister. Reconnaisant le principe de l'esclavage, qu'il tente de transformer en une sorte de servage, le législateur essaye d'adoucir le sort des esclaves, et il prononce des peines contre le maître qui aurait abusé de ses droits. A l'occasion de cette loi, M. le duc de Broglie a pu dire avec raison que, si l'on ne devait jamais faire davantage, l'esclavage serait perpétuel.

Enfin, et par un décret du 27 avril 1848, le gouvernement provisoire de la République prononça l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies françaises¹.

¹ Par un décret du 4 mars 1848, une commission fut instituée pour préparer dans un bref délai l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies.

L'émancipation fut prononcée par le décret du 27 avril 1848, dont les principales dispositions sont ainsi conçues :

Art. 1^{er} : « L'esclavage sera complètement aboli dans toutes
« les colonies et possessions françaises, deux mois après la pro-
« mulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de
« la promulgation du présent décret dans les colonies, tout
« châtiment corporel, toutes ventes de personnes non libres,
« seront absolument interdits.

« Art. 4 : Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à
« des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui,
« imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce
« châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure
« administrative.

« Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indem-
« nité qui devra être accordée aux colons.

Il reprenait le système de la Convention, en ajoutant la promesse d'une indemnité, qui fut liquidée par la loi des 19 janvier — 3 mai 1849. Cette subite émancipation, la concession des droits politiques, causèrent des difficultés qui, heureusement, ne furent que temporaires. Après quelques crises, la tranquillité se rétablit et les affaires reprirent.

On vient de voir que les négociations engagées entre l'Angleterre et la France pour l'abolition de la traite avaient complètement réussi; mais il n'en fut pas de même partout, et la Grande-Bretagne, qui protégeait les idées abolitionnistes, éprouva de sérieuses difficultés, surtout de la part de l'Espagne et du Portugal.

L'Espagne a toujours résisté, et elle n'a jamais exécuté les traités par elle conclus avec l'Angleterre le 28 août 1814 et le 23 septembre 1817; seule de toutes les puissances civilisées, elle maintient

« Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

« Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français....

« Enfin, l'article 6 de la Constitution du 4 novembre 1848 porte : L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

encore l'esclavage dans ses colonies de Cuba et de Porto-Rico.

Quant au Portugal, bien que signataire des traités de Paris, dont nous avons rapporté les conventions additionnelles, il essaya d'en éluder l'application.

L'Angleterre prit alors une mesure énergique. Par un bill du 24 août 1839, le Parlement autorisa les croiseurs anglais à arrêter les négriers portugais, et il attribua compétence aux tribunaux anglais pour juger les équipages capturés. Le Portugal renonça à la lutte et, par le traité du 3 juillet 1842, il concéda le droit de visite, le jugement par les commissions mixtes, enfin, l'assimilation de la traite à la piraterie.

Le Brésil, avant sa séparation d'avec le Portugal, était une colonie suivant le sort et les lois de la mère patrie ; mais, en 1822, devenu indépendant, il voulut s'affranchir, en ce qui concernait le commerce des nègres, des engagements pris par le Portugal lors des traités de Paris.

L'opinion publique, au Brésil, était à cette époque hostile à l'émancipation des noirs ; dès lors, elle était favorable à la traite, sans laquelle la population esclave aurait diminué dans de rapides proportions. A l'appui de ce système, on soutenait que, d'après l'organisation du pays, la culture des terres et les travaux industriels seraient abandonnés du jour même où l'esclavage aurait disparu ; on ajoutait que,

pour le Brésil, renoncer à l'esclavage équivalait à un suicide.

L'Angleterre insistait néanmoins, et elle parvint à imposer, en 1826, une convention autorisant la visite réciproque des navires anglais et brésiliens.

Il est juste de reconnaître que cette convention ne fut pas exécutée par le Brésil, et que la traite continua à peu près comme par le passé. L'Angleterre reprit, mais sans succès, des négociations avec le cabinet de Rio-de-Janeiro ; les choses traînaient en longueur, lorsqu'en 1844 le ministère brésilien finit par opposer un brusque refus aux réclamations du gouvernement britannique. Ce dernier prit alors une des mesures les plus vives dont l'histoire nous ait conservé le souvenir. En 1845, une loi votée à la presque unanimité par les deux Chambres anglaises autorisa les croiseurs anglais à poursuivre jusque dans les eaux intérieures de l'empire les navires brésiliens soupçonnés de se livrer au commerce des esclaves ; elle leur permit de les capturer, les vendre, les brûler, les couler à fond, selon les cas, et de soumettre l'équipage au jugement des tribunaux de Sierra-Leone et de Sainte-Hélène. Cette loi est connue sous le nom de *bill Aberdeen*.

Quel que soit le motif qui a inspiré ces dispositions, on ne saurait méconnaître qu'elles soient en opposition directe avec les principes les plus élémentaires du droit des gens. Le bill Aberdeen doit

donc être considéré comme une loi absolument exceptionnelle, et il serait dangereux d'y chercher un précédent juridique.

Bientôt, la volonté de l'Empereur se manifesta; il se mit au-dessus de toutes les résistances, et il fit rendre le 17 juillet 1850 la loi qui assimile la traite à la piraterie. Afin que nul doute ne pût rester sur ses intentions, il déclara, dans son discours de clôture de la huitième législature, qu'il continuait et qu'il continuerait à employer les moyens les plus énergiques jusqu'à ce qu'il eût réussi à détruire complètement la traite des noirs ¹. L'opinion libérale se développa également dans le pays, et la loi récente fut généralement considérée comme un hommage rendu à la justice et à l'humanité.

Tout était dit. A partir de ce moment, la traite fut effectivement supprimée; ce fut à peine si elle se pratiqua rarement et clandestinement comme un crime. La loi de 1850 portait un coup mortel à l'esclavage dont elle tarissait la source, et de ce jour une ère nouvelle s'ouvrit pour le Brésil ².

¹ Il a paru inutile d'examiner le rôle joué par les États-Unis d'Amérique. Ils ont lutté longtemps contre l'Angleterre : les idées abolitionnistes ont fini par prendre le dessus, et elles ont été l'une des causes de la guerre de sécession de 1860, dont le souvenir est présent à tous les esprits.

² On a peine à comprendre qu'après la loi brésilienne du 17 juillet 1850, le gouvernement britannique ait maintenu le bill Aberdeen. Cette loi d'exception aurait dû disparaître, mais il n'en fut rien; malgré les plus vives instances du cabinet de Rio-de-Janeiro, l'Angleterre conserva le bill Aberdeen, sans doute

D'ailleurs, il est bien certain que l'interdiction de la traite n'est pas autre chose que le prélude de l'abolition de l'esclavage; la marche des événements a été partout uniforme. On a pu le constater par le récit des faits relatifs à la France et à l'Angleterre.

Le gouvernement brésilien ne pouvait ignorer qu'une révolution économique allait s'accomplir, et que les conditions du travail seraient profondément modifiées.

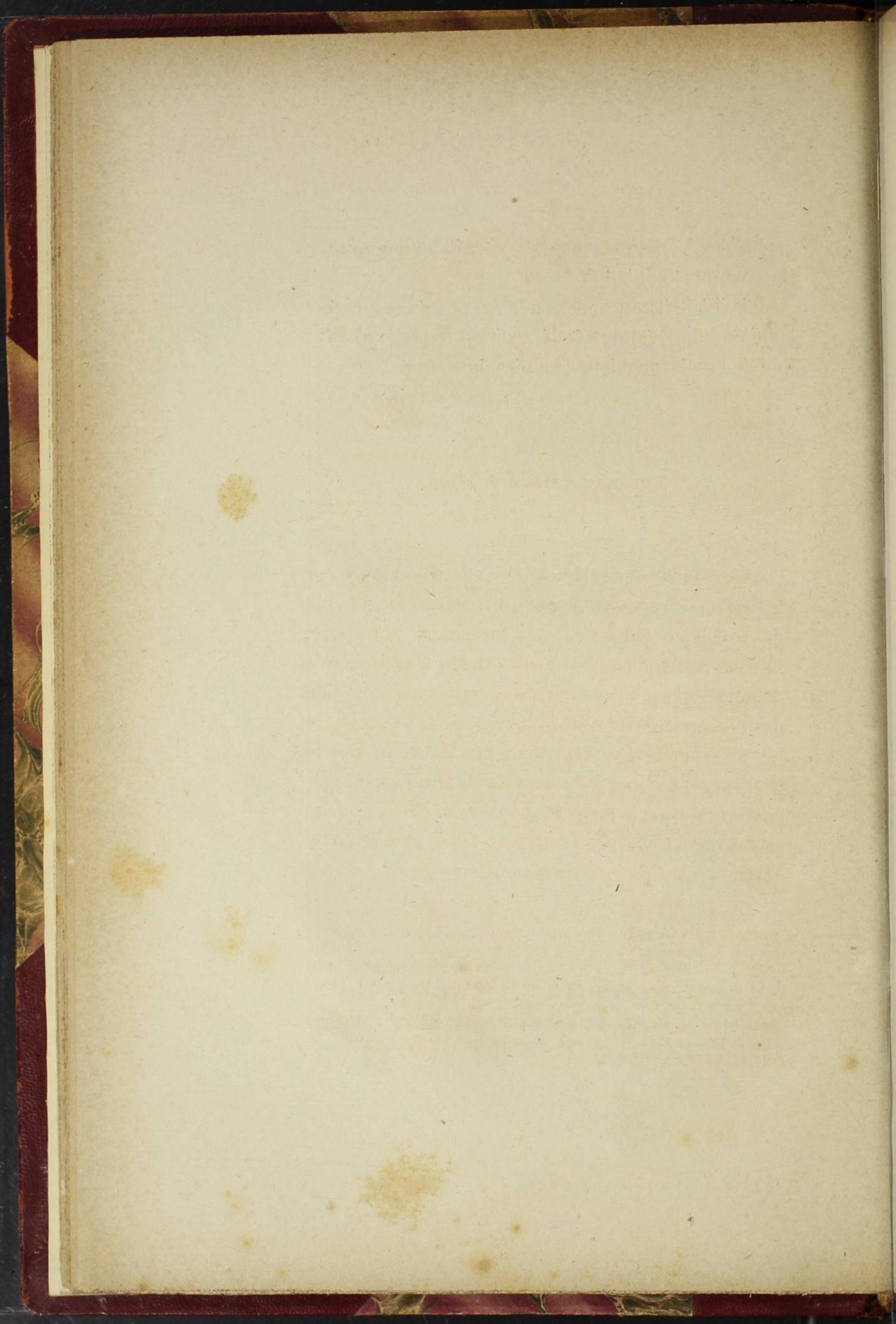
Il s'y prépara en appelant l'émigration et en facilitant la colonisation. En 1853, il accorda son patronage à une société destinée à favoriser la colonisation libre; des mesures analogues furent prises en 1858.

L'Empereur a toujours fait éclater ses sentiments personnels en faveur de l'émancipation. En 1864, il affranchit des esclaves à l'occasion du mariage de la Princesse impériale et de la princesse Léopoldine; deux ans plus tard, en 1866, il félicita les bénédictins qui, dans un chapitre général, avaient affranchi les esclaves de leur ordre, au nombre de 1,600. Il donna la liberté aux esclaves qui prenaient du service militaire; enfin, il déclara publiquement en 1867 qu'à ses

comme une arme dont elle pouvait user au besoin. La discussion a été reprise deux fois au sein du Parlement, en 1857 et en 1865. Lord Palmerston déclara qu'il fallait garder des garanties pour l'avenir.

yeux l'émancipation complète n'était qu'une question d'opportunité et de forme.

Mais il fallait couronner l'édifice; ce fut l'œuvre de la loi du 28 septembre 1871, qui a prononcé l'abolition de l'esclavage dans l'empire du Brésil.



Loi sur l'émancipation.

La loi du 28 septembre 1871 a été promulguée par la Princesse impériale, épouse du comte d'Eu, régente du Brésil en l'absence de l'Empereur son père. La France s'applaudit de voir attaché à cette œuvre d'émancipation le nom d'une princesse unie à l'un des descendants du roi Louis-Philippe¹. Le projet de loi fut soumis aux représentants du pays par le président du conseil, le vicomte de Rio-Branco, qui soutint très-habilement la discussion. Nous exposons sommairement le système de la loi, et nous chercherons ensuite à en apprécier le mérite.

¹ La Princesse impériale du Brésil a épousé le 15 octobre 1864 le comte d'Eu, fils aîné du duc de Nemours. Le prince est maréchal de l'empire ; il a commandé avec une grande distinction les armées réunies du Brésil, de la confédération Argentine et de l'Uruguay, dans la dernière campagne contre le Paraguay. La guerre terminée, le comte d'Eu a prononcé l'abolition de l'esclavage dans cette dernière contrée. On sait qu'en 1843, le prince de Joinville a épousé la princesse Françoise, sœur de l'empereur dom Pedro II.

On peut diviser en trois catégories les modes d'affranchissement consacrés par la loi de 1871 : l'affranchissement légal, l'affranchissement administratif, et enfin celui qui procède du consentement des parties. Nous les examinerons successivement.

L'affranchissement que nous appelons légal est l'objet principal de la loi de 1871. L'article premier porte que les enfants d'une femme esclave qui naîtront dans l'empire à partir du 28 septembre 1871, date de la loi, seront considérés comme libres.

Ainsi, depuis la date indiquée, il n'est plus né un seul esclave sur le sol brésilien. La loi agit de plein droit par sa seule puissance et sans la volonté de l'homme.

Ici, à proprement parler, il n'y a pas d'affranchissement, car il n'y a point passage de la servitude à la liberté. L'enfant naît libre. Toutefois, comme, sans le bénéfice de la loi, il serait né esclave, on peut dire qu'il est affranchi par la disposition légale.

Tel est le principe ; mais comme la mère reste dans les liens de l'esclavage, il est urgent de fixer le sort de l'enfant pendant sa minorité ; c'est ce que fait la loi par des règles qui, on le comprend, ont un caractère purement transitoire, car elles n'auront plus de raison d'exister une fois que les parents eux-mêmes seront libres.

C'est à partir de leur vingt et unième année seulement que les enfants affranchis par la loi jouissent complètement de la liberté ; jusque-là ils sont dans

une situation intermédiaire, et le maître de leur mère a le droit d'utiliser leurs services. Toutefois, d'après la loi, cette époque de la minorité se subdivise en deux périodes. L'enfant en bas-âge ne peut rendre aucun service, et son entretien ne constitue qu'une charge sans compensation. Plus tard, son travail et son intelligence peuvent être utilisés par le maître de la mère. La loi impose donc à ce dernier l'obligation de nourrir et d'entretenir l'enfant jusqu'à huit ans ; mais elle maintient jusqu'à vingt et un ans l'enfant sous la puissance et l'autorité du maître de la mère, pour lui permettre de retrouver pendant cette seconde période l'équivalent des dépenses par lui faites antérieurement.

Le texte est positif à cet égard : « Pendant leur minorité, dit l'article 1^{er}, § 1^{er}, ils (les enfants) resteront sous la puissance et l'autorité du maître de leur mère, qui sera tenu de les nourrir et de les entretenir jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis ». Jusqu'à cet âge, l'enfant ne doit pas être séparé de sa mère, dont les soins lui sont indispensables ; il est, dans une certaine mesure, considéré comme l'accessoire de sa mère, dont il suit le sort ; l'obligation alimentaire qui pèse sur le maître est la conséquence de son droit de propriété sur la mère et la contre-prestation des services que celle-ci peut lui rendre. Aussi, vis-à-vis de l'enfant de moins de huit ans, s'agit-il pour le maître de la mère non pas d'un droit à exercer, mais d'une

obligation à remplir, et il ne peut s'en dégager que dans les cas prévus par la loi. Ils sont au nombre de trois.

1° La mort de la mère; le maître peut alors mettre les enfants à la disposition du gouvernement, qui est tenu d'en prendre soin. (Art. 1^{er}. § 3.)

2° L'affranchissement de la mère; en ce cas, ses enfants libres, mineurs de huit ans, lui sont rendus, à moins qu'elle ne préfère les laisser à son ancien maître, du consentement de celui-ci. (Art. 1^{er}, § 4.)

3° La vente de la mère; alors ses enfants libres, mais mineurs de douze ans, la suivent près de son nouveau maître, qui est subrogé aux droits de l'ancien. (Art. 1^{er}, § 5.)

Telle est la situation respective du maître de la mère et des enfants âgés de moins de huit ans; quand ils ont dépassé cet âge, la situation se modifie. A ce moment le maître a un droit, celui d'utiliser les services des enfants jusqu'à leur vingt et unième année; la loi présume qu'il en veut user, cependant elle lui accorde une option: elle lui permet ou bien de conserver l'enfant, en profitant de son travail jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ou bien de choisir une indemnité de 600,000 reis (environ 1,800 francs) payable en titres de rente portant intérêt à 6 0/0 et qui sera éteinte au bout de trente ans. (Art. 1^{er}, § 1^{er}.) Si le maître opte pour l'indemnité, le mineur est confié à une association créée et surveillée par le gouvernement. (Art. 2

et 5.) Cette association, qui profite jusqu'à vingt et un ans des services rendus par le mineur, est par contre tenue de le nourrir, de lui constituer un pécule et de lui donner un emploi ou un état. Le gouvernement peut également placer le mineur dans un établissement public, qui est soumis aux mêmes obligations que les associations et qui jouit également des mêmes avantages.

Dans l'hypothèse où le maître de la mère entend conserver le mineur de plus de huit ans et continuer à l'entretenir, ce dernier est tenu de lui fournir gratuitement ses services jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il s'établit alors une situation qu'il est assez difficile de préciser en droit, mais que l'on peut déterminer par cette formule : que les deux parties sont respectivement soumises à des obligations découlant de la loi. Le mineur est, de par la loi, tenu de fournir ses services, et il y peut être contraint. Le maître de la mère est tenu d'entretenir le mineur; car, tirant parti du fruit de son travail, il est juste qu'il lui donne les moyens de vivre. Les deux parties (nous maintenons le mot, puisqu'il s'agit d'hommes libres) sont engagées par une convention tacite participant à la fois du contrat de louage de services et du contrat innomé : *Facio ut facias*. Il s'agit ici d'obligations réciproques qui paraissent devoir être respectivement soumises à la condition résolutoire.

Le mineur n'est point irrémissiblement lié à son patron ; il peut racheter, non pas sa personne, car il est libre, mais ses services. L'article 1^{er}, § 2, porte : « Tout mineur pourra se racheter de cette obligation, moyennant une indemnité pécuniaire préalable offerte au maître de sa mère, soit par le mineur, soit par un tiers, en faisant fixer en justice la valeur desdits services pour le temps qui reste à courir, si le montant de cette indemnité n'est pas convenu à l'amiable ».

Une sage disposition de la loi prive de ses droits sur le mineur le patron qui lui aurait infligé des châtimens excessifs. (Art. 1^{er}, § 6.) Enfin, dans le cas de décès du patron, ses droits à l'égard du mineur passent à l'héritier ou bien au légataire devenu par succession ou testament propriétaire de la mère de ce mineur.

Mais, ainsi qu'on le voit, la loi de 1871 n'abolit l'esclavage que pour l'avenir ; elle donne la liberté aux enfants à naître, elle laisse dans la servitude ceux qu'elle y a trouvés. Il est peu probable que cette situation puisse se prolonger. Le législateur brésilien sera sans doute contraint d'aller plus loin, et d'affranchir tous les esclaves. Ceux qui ont eu le malheur de naître trop tôt auront vers la liberté des aspirations qu'il sera difficile de contenir. Du reste, la loi elle-même a préparé les voies à une émancipation plus générale ; c'est ce qui résulte de

ses dispositions relatives à l'affranchissement administratif et à l'affranchissement privé.

Aux termes de l'article 3, un nombre d'esclaves correspondant à la quote-part annuelle disponible du fonds destiné à l'émancipation doivent être affranchis tous les ans dans chaque province de l'empire.

L'article 6 dispose : « Sont déclarés affranchis :

« 1° Les esclaves appartenant à l'État, et le gouvernement leur donnera l'occupation qu'il jugera convenable ;

« 2° Les esclaves donnés en usufruit à la Couronne ;

« 3° Les esclaves des successions vacantes ;

« 4° Les esclaves abandonnés par leurs maîtres.

« Les esclaves ainsi affranchis demeureront, dit le texte, pendant cinq ans, sous la surveillance du gouvernement. Ils seront obligés de louer leurs services, sous peine d'être contraints, s'ils vivent dans l'oisiveté, de travailler dans les établissements publics ; le contrat forcé cessera toutefois dès que l'esclave affranchi produira un contrat prouvant qu'il a loué ses services ».

Toutes ces dispositions doivent être approuvées ; elles sont favorables à la liberté, ensuite elles contiennent des mesures de police absolument indispensables. L'expérience prouve, en effet, qu'aussitôt émancipé, le nègre est enclin à l'oisiveté. Il était donc urgent, d'une part, de le contraindre au tra-

vail et, d'autre part, de préparer la transition, toujours délicate, qui sépare le travail esclave du travail libre.

Quant à l'affranchissement privé, la loi le facilite en donnant à l'esclave le droit de l'exiger du moment où il sera en situation d'indemniser son maître. (Art. 4, § 2.) A cet effet, elle autorise l'esclave à se constituer un pécule, soit au moyen de donations, legs ou successions, soit à l'aide d'économies résultant de son travail, mais, en ce dernier cas, faites du consentement de son maître. (Art. 4, § 1^{er}.) L'esclave peut même, pour constituer ou compléter son pécule et parvenir à l'affranchissement, louer à un tiers ses services pour un temps qui ne doit point excéder sept ans ; mais il lui faut alors l'autorisation de son maître et celle du magistrat. L'indemnité d'affranchissement doit être réglée de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, par le magistrat.

Une disposition est prise quant à l'esclave appartenant par indivis à plusieurs maîtres. S'il est affranchi par l'un d'entre eux, il a le droit d'exiger que les autres lui donnent la liberté, et il peut les indemniser au moyen de services rendus pendant un laps de temps qui ne dépassera pas sept années.

On ne saurait le méconnaître, la loi réalise un progrès sensible ; sans doute, elle laisse debout l'institution et les conséquences qui en découlent ; elle tolère cette chose horrible que l'on appelle la

vente de l'esclave ; mais, d'une part, elle laisse prévoir le temps où tout cela aura disparu et, d'autre part, elle atténue le mal autant que possible. Elle veut que, dans le cas de partage d'esclaves, les familles restent unies, sinon elle ordonne la licitation (art. 4, § 8) ; elle défend de séparer le mari et la femme, les parents et les enfants de moins de douze ans (art. 4, § 7), mesures insuffisantes et incomplètes, adoucissement d'un régime transitoire qui bientôt ne sera plus qu'un souvenir. Cependant, il serait injuste de nier les améliorations véritables apportées par la loi. C'est ainsi qu'elle accorde à l'esclave des *droits* et que, dans une certaine mesure, elle l'assimile à une *personne*. Elle lui donne le droit d'exiger son affranchissement quand il peut désintéresser son maître ; elle lui donne le droit d'avoir un pécule dont le gouvernement surveille le placement ; elle lui donne enfin des héritiers entre lesquels le pécule se partagera. « A la mort de l'esclave, dit le texte, la moitié de son pécule reviendra à son conjoint survivant, s'il est marié, et l'autre moitié à ses héritiers, conformément à la loi civile ¹. A défaut d'héritiers, le pécule ira grossir le fonds d'émancipation dont parle l'article 3 ». (Art. 4, § 1^{er}.) Il y a donc là

¹ La loi brésilienne admet le régime de la communauté entre époux ; le partage du pécule, tel qu'il est réglé par le texte visé, est donc conforme aux principes généraux du droit.

un appel à la vie civile, une pierre d'attente pour la liberté.

D'autres dispositions accessoires de la loi peuvent encore être indiquées. Dans les instances concernant la liberté, la procédure est sommaire : il y a appel *ex officio*, si la décision est contraire à la liberté. (Art. 7.) Le juge, en pareille matière, doit toujours se souvenir de la règle énoncée par Pomponius : *Quoties dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit.* (L. 20, Dig. de R. J. 50, 17.)

Les affranchissements sont exempts de tous droits, émoluments ou frais. (Art. 4, § 6.)

Enfin, des registres de l'état civil doivent être dressés (art. 8, § 5) pour y inscrire la population esclave ; des listes contenant le nom, l'âge, le sexe, les aptitudes des esclaves, doivent être dressées dans tout l'empire. Le maître paye, à titre de droit d'inscription, un impôt de 500 reis par esclave, et 1,000 reis s'il a laissé écouler le délai fixé pour la clôture des listes ; si, après l'expiration du délai, une année se passe sans que l'esclave soit inscrit, il est réputé affranchi. (Art. 8.)

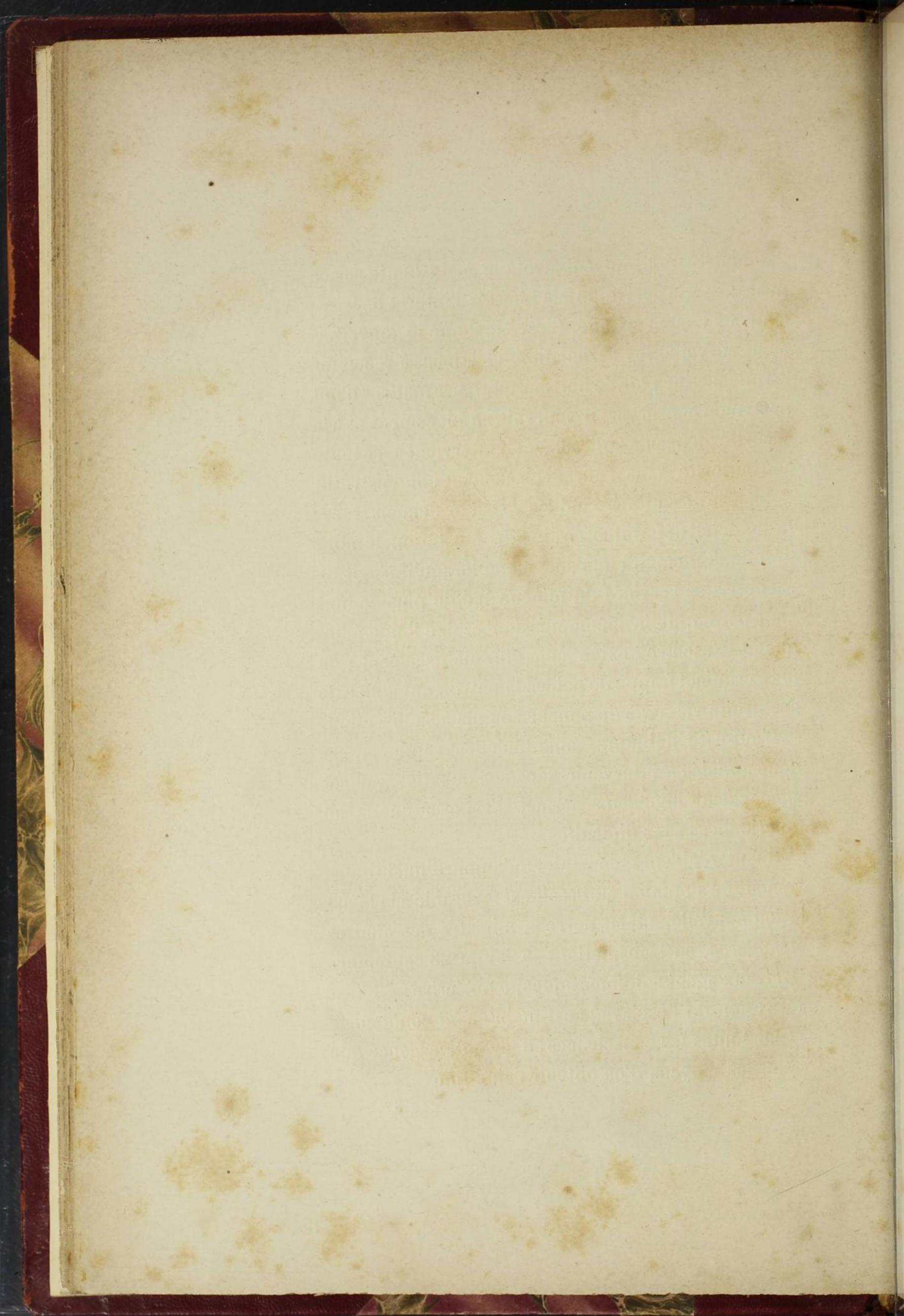
Telles sont les dispositions de la loi. Il est à remarquer qu'elle fait intervenir souvent l'autorité, et c'est avec raison. D'abord le droit romain enseignait déjà que toutes les causes touchant la liberté intéressent l'ordre public ; ensuite, il y a dans l'espèce tout un système provisoire à surveiller. Le gouvernement et

l'administration doivent avoir la main haute sur ce passage de la servitude à la liberté : l'intérêt de la société s'y trouve engagé. C'est ainsi que le gouvernement surveille les associations destinées à recueillir les mineurs de plus de huit ans que leurs maîtres n'ont pas voulu conserver : il pourvoit au placement et à la sécurité du pécule de l'esclave ; il intervient avec toute son autorité dans l'affranchissement administratif.

Le rôle de l'autorité judiciaire est également tracé. Le juge civil détermine, en cas de contestation, le montant de l'indemnité due au patron lorsqu'il s'agit de racheter les services du mineur âgé de plus de huit ans ; il remplit la même mission et fixe l'indemnité quand l'esclave exige son affranchissement ; le juge criminel frappe de peines le patron qui abuse de ses droits vis-à-vis du mineur soumis à sa direction.

L'autorité publique, sous tous les rapports, est donc appelée à intervenir dans ces questions, et cet agencement ingénieux permet d'espérer que la loi fonctionnera sans difficultés.

Il faut, d'ailleurs, constater qu'aujourd'hui le mouvement de l'opinion au Brésil est favorable à la législation nouvelle, et M. Correia, ministre des affaires étrangères, en transmettant la loi du 28 septembre 1871 aux agents diplomatiques, a pu écrire : « L'ins-
« titution de l'esclavage est maintenant condamnée
« par toutes les consciences ; il n'y a divergence que
« sur les moyens d'en obtenir l'abolition ».



Appréciation de la loi.

Nous avons essayé d'exposer le système de la loi du 28 septembre 1871. Ses dispositions nous paraissent sages, et nous ne saurions nous associer aux critiques dont elles ont été l'objet, surtout de la part de quelques publicistes anglais. L'esclavage est condamné, il doit disparaître : c'est un fléau dans toute société ; mais encore faut-il, au double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt privé, se préoccuper grandement de la manière dont s'effectuera l'émancipation.

L'intérêt public est sérieusement engagé à ce que la transition de la servitude à la liberté soit ménagée. Une trop brusque émancipation entraîne l'interruption du travail, et elle peut devenir un danger pour la tranquillité du pays. Dans toutes choses, le progrès, pour être durable, doit s'effectuer par des améliorations successives et graduées ; il ne saurait résulter

de mesures radicales produisant des conséquences extrêmes.

La vérité de ces considérations est surtout frappante lorsqu'il s'agit des lois abolitives de l'esclavage.

Comment admettre que des malheureux, enchaînés jusqu'alors dans les liens de la servitude, ne soient pas saisis par l'ivresse de la liberté et qu'ils n'abusent point des droits récemment accordés ou conquis? Semblables à ceux qui sortent d'une nuit profonde, ils sont éblouis par la lumière. Dans la liberté ils ne voient que les droits, ils ne soupçonnent pas les devoirs.

D'autre part, sans expérience de la vie, ils n'ont eu jusqu'alors nul souci, nulle préoccupation de leur existence. Le maître qui profitait du travail de l'esclave devait fournir à son alimentation. Mais que de changements seront apportés par l'affranchissement! Devenu homme libre, l'ancien esclave vit à son compte; par son travail, par ses ressources, il doit se nourrir; il faut devenir prévoyant, songer à la maladie, à la vieillesse, échapper à la misère, la pire de toutes les conseillères.

Mais il y a plus; parvenu à la liberté, l'ancien esclave a une famille, la source des joies les plus vives comme des plus poignantes douleurs; il a une épouse, des enfants; il faut qu'il s'accoutume à cette dignité nouvelle de chef de famille, qu'il en sache supporter à la fois l'honneur et le fardeau. Des devoirs

nouveaux lui seront imposés comme mari et comme père. Il faut qu'il songe à nourrir et à entretenir ses enfants, qu'il prépare leur avenir. Que de préoccupations et d'inquiétudes jusque-là inconnues ! Comment, dans l'état d'infériorité morale où il avait été maintenu, aurait-il pu diriger son esprit vers ces grands problèmes ? Ne faut-il pas que son instruction et son éducation se fassent et se développent ? Et ne peut-on pas dire que, dans l'intérêt bien entendu de l'esclave lui-même, une émancipation progressive est préférable à un appel trop brusque à la liberté ¹ ?

Ceci n'est pas une vaine théorie ; on a vu maintes fois l'ordre public menacé par ces hordes d'esclaves subitement affranchis, redoutables à la fois par leur nombre, leur force physique et leur peu de développement intellectuel ; de là souvent des déchirements, des séditions et des révoltes.

Il est une autre considération tout aussi puissante. L'affranchissement fait disparaître le travail forcé de l'esclave pour y substituer le travail volontaire de l'homme libre. Travaille qui veut, il n'y a plus de contrainte ; l'expérience prouve qu'à peine émancipé, le noir reste oisif ; pour lui, la liberté est surtout, au moins dans les premiers temps, le droit de ne rien

¹ Il est démontré qu'aux États-Unis, depuis l'affranchissement, la mortalité des enfants nègres en bas âge a considérablement augmenté, ce qui prouve bien que leurs parents ne leur donnent pas les soins nécessaires.

faire ; il s'adonne à ses défauts et à ses vices, la paresse, l'ivrognerie, la débauche¹. Et cependant le pays souffre ; l'agriculture est abandonnée, les ateliers sont déserts, les intérêts généraux du pays sont compromis. Faute de bras, tout s'arrête. Nous reconnaissons assurément que le travail libre est de beaucoup supérieur au travail esclave ; mais encore faut-il avoir le temps de l'organiser, ce qui est impossible quand l'émancipation n'est pas graduelle. D'ailleurs, les statistiques démontrent que toujours, après les lois portant affranchissement immédiat, on voit la production diminuer et, par conséquent, les prix s'élever.

Le gouvernement brésilien surtout devait empêcher l'interruption du travail ; une longue stagnation pouvait être mortelle. On sait que le pays est essentiellement agricole. L'industrie n'a pas encore reçu un développement proportionné aux ressources nationales. Il est donc urgent que la culture ne soit pas délaissée. Jusqu'ici, elle a été entièrement abandonnée aux noirs, d'abord par l'effet de l'habitude ou du préjugé, puis par suite du manque de bras, enfin, par nécessité, car le nègre seul peut entre-

¹ Nous n'avons pas la pensée de traiter la question, si longtemps controversée, de l'infériorité prétendue de la race nègre. Les vices que l'on reproche justement aux noirs nous paraissent résulter exclusivement des inconvénients du régime servile, du défaut d'instruction, en un mot, de l'abrutissement résultant de l'esclavage. En supprimant la cause, on fera disparaître les effets.

prendre certaines cultures, comme celles du café, du coton et surtout de la canne ; que serait-il arrivé si, tout d'un coup, le café brésilien avait manqué en Europe ? Un pareil événement, qui eût été un désastre pour le Brésil, aurait eu les plus graves conséquences dans les autres pays ; la loi d'émancipation intéresse donc toutes les nations qui ont engagé avec le Brésil des rapports commerciaux, et à ce point de vue, l'on est autorisé à soutenir qu'elle présente une importance internationale. Il fallait donc éviter à tout prix la cessation du travail, d'autant plus qu'au Brésil la terre est partagée entre un nombre relativement restreint de grands propriétaires, et que l'usage des machines agricoles est presque totalement inconnu. Il eût, d'ailleurs, été déplorable que la première conséquence d'une amélioration économique certaine fût un désastre pour le commerce du pays.

La loi doit donc être approuvée, car elle ménage la transition, elle évite les secousses, elle permet l'organisation du travail libre. Ce résultat, il est vrai, est chèrement obtenu par le sacrifice d'un principe ; il reste encore des esclaves au Brésil. La servitude pèse sur tous ceux qui étaient nés avant la promulgation de la loi du 28 septembre 1871. Mais cette situation sera forcément provisoire ; l'émancipation générale se fera dans un moment donné. Il est démontré que ces mesures incomplètes sont transi-

toires et qu'elles appellent nécessairement l'émancipation absolue. La liberté ne s'accorde point à demi, l'expérience le prouve. L'Angleterre s'est vue forcée d'abrèger les délais établis par le bill de 1833. Le Danemark, après avoir, en 1847, déclaré que tous les enfants à naître seraient libres et que, dans un délai de douze ans, tous les esclaves seraient légalement affranchis, a dû hâter l'exécution de son décret ; de même le Brésil ira plus loin que la loi de 1871. Un jour viendra, et sans doute il est proche, où l'esclavage sera complètement aboli dans l'empire. Mais cela se fera sans danger, sans commotion, parce que la loi que nous examinons a sagement préparé la transition.

Que l'on se rappelle ses dispositions. Depuis 1871, la terre brésilienne n'a vu naître que des hommes libres. Les autres, ceux que le bénéfice de la loi n'atteint pas, et qui pourront néanmoins profiter de ses avantages, grâce à l'affranchissement administratif (art. 3 et 6), ceux-là sont destinés à préparer la transition ; ils sont, on doit le reconnaître, les victimes de cette raison d'État supérieure qui condamne l'émancipation immédiate. C'est une nécessité cruelle, mais qu'il faut bien accepter, car, en toute occasion, l'intérêt privé doit céder devant les nécessités d'ordre public.

La question du travail a justement préoccupé le législateur de 1871. Il décide que le mineur de vingt

et un ans devra des services au maître de sa mère; il exige que l'affranchi par voie administrative loue son travail, à peine d'être contraint à le fournir à des établissements publics : mesures pleines de prévoyance et destinées à rassurer les esprits que l'idée de l'émancipation pouvait inquiéter.

A la question du travail se rattache, par un lien nécessaire, celle de l'indemnité qui revient au propriétaire dépossédé. Nul doute ne peut s'élever sur la légitimité de sa créance, et elle n'a été contestée par aucun gouvernement.

Le droit de propriété était reconnu par la loi antérieure; il doit donc produire toutes les conséquences légales, sans que l'on ait à se préoccuper de sa nature ou de son origine.

Il faut ici discuter en droit, et reconnaître que le maître, étant propriétaire exproprié pour cause d'utilité ou de moralité publique, doit être indemnisé. L'indemnité doit en outre être préalable : c'est la règle en matière d'expropriation.

Il en doit être de même au point de vue économique; il est nécessaire que le propriétaire dépossédé reçoive une indemnité, afin qu'il soit à même de payer les salaires des ouvriers libres; il est avantageux que l'indemnité soit préalable, afin qu'il dispose immédiatement des fonds nécessaires et que le travail ne soit pas interrompu.

La loi brésilienne a heureusement résolu la diffi-

culté ; nous avons vu les dispositions qu'elle prend à cet égard. Le fonds d'émancipation sert à payer l'indemnité au cas d'affranchissement administratif fait aux termes de l'article 3 ; le paiement s'effectue alors de suite, et sur les fonds disponibles de la caisse. Aux termes de l'article 1^{er}, le patron, maître de la mère, peut abandonner à l'État ses droits sur l'enfant mineur âgé de plus de huit ans ; il reçoit en ce cas, par tête d'enfant, une somme de 600,000 reis payable en titres de rente ; mais comme il ne s'agit pas ici d'émancipation collective et par grandes masses, le paiement peut toujours se faire facilement, sans que le particulier attende, sans que le trésor soit obéré et sans que le travail soit interrompu.

On n'a pas toujours pu agir avec cette prudence. Lorsque le gouvernement provisoire de la République française affranchit les nègres en 1848, il proclama le principe, et il ordonna que la loi reçût immédiatement son exécution. L'indemnité ne fut liquidée que plus tard, par la loi des 19 janvier-3 mai 1849. Ce retard fut une cause de souffrance pour les colonies, dont le travail et, par conséquent, les produits diminuèrent sensiblement. Le gouvernement avait proposé pour l'indemnité une somme de 90,000,000 de francs ; la commission avait élevé ce chiffre à 214,000,000 de francs. L'Assemblée s'arrêta à un système mixte. L'article 2 de la loi est ainsi conçu : « L'indemnité

ci-dessus stipulée est fixée ainsi qu'il suit : 1° une rente de 6 millions 5 0/0 inscrite au grand-livre de la dette publique; 2° une somme de 6,00,000 payable en numéraire et en totalité trente jours après la promulgation de la présente loi ¹ ». Les colons ont toujours soutenu que cette indemnité était notoirement insuffisante.

Quant à la loi brésilienne, nous le répétons, elle est sage et elle ne mérite pas les critiques dont elle a été l'objet. Le gouvernement de Rio-de-Janeiro était, d'ailleurs, éclairé par l'expérience des autres nations; il ne pouvait ignorer les dangers de mesures trop absolues, et il savait surtout que le plus grand péril social n'est pas encore dans l'affranchissement lui-même, mais dans la concession des droits politiques aux esclaves affranchis. L'exemple est récent : il a été donné par la France et par les États-Unis d'Amérique, qui, par leurs décrets d'émancipation générale et immédiate, ont voulu faire non-seulement des hommes, mais des citoyens. Nous ne craignons pas d'affirmer que ce fut une faute, et un publiciste a eu raison d'écrire que la politique fait plus de mal que la liberté ². Les faits

¹ La commission de 1840 avait proposé d'allouer une indemnité de 1,200 francs par tête d'esclave affranchi. Multiplié par le nombre d'esclaves (250,000 à peu près), ce chiffre produisait pour l'indemnité totale la somme de 300,000,000 environ.

² « L'appel de 800,000 esclaves à la liberté, le même jour, à la même heure, n'a pas causé dans toutes les colonies anglaises la dixième partie des troubles que cause d'ordinaire chez les nations les plus civilisées de l'Europe la moindre question poli-

n'ont pas besoin d'être commentés, et il suffit de les exposer. On se rappelle les termes du décret du 4 février 1794 (16 pluviôse an II). « La Convention « déclare aboli l'esclavage dans toutes les colonies ; « elle décrète que tous les hommes, sans distinction « de couleur, domiciliés dans les colonies, sont « citoyens français et jouiront de tous les droits « assurés par la Constitution ». Danton, qui n'était pas suspect en pareille matière, vit le danger. « Il « existe, dit-il, entre l'esclavage et la liberté un « passage délicat et difficile à franchir ». Sur sa demande, le Comité de salut public fut chargé de surveiller l'exécution de la loi nouvelle et l'application des mesures ordonnées¹. Mais les dispositions du décret étaient précises ; la Convention délégua le commissaire Hugues, avec mission de le mettre en vigueur à la Guadeloupe. Il partit animé d'un zèle sincère, et résolu à faire exécuter la volonté de la Convention. En effet, il déploya la plus grande fermeté, et ne recula devant aucun obstacle.

Après deux années de crise et de péril, il adressa tique qui agite tant soit peu les esprits ». (M. de Broglie, *Rapport présenté à la Chambre des députés en 1843.*) Mais il faut remarquer que l'Angleterre avait préparé de longue main l'émancipation par le système des contrats d'apprentissage. L'affranchissement n'a donc pas été subit : tout au contraire, il était prévu, et il a pu s'effectuer sans secousse.

En 1842, lord Stanley avait déclaré à cette occasion que le résultat de la grande expérience d'émancipation tentée sur l'ensemble de la population des Indes occidentales avait dépassé les espérances les plus vives.

¹ On sait que le décret de 1794 n'a été promulgué qu'à la Guadeloupe et à la Guyane.

un Rapport au ministre des colonies : « Qui pourra, « disait-il, contenir 90,000 individus forts et robustes, « aigris par de longues souffrances ? Qui empêchera « les funestes effets de l'ignorance et de l'abrutisse- « ment où l'esclavage les a plongés ? Sera-ce 3,000 « personnes ?... Ce n'est que par gradation que l'on « peut amener ces infortunés à l'état où le gouver- « nement veut les appeler ».

En 1848, les difficultés furent moindres qu'en l'an II; néanmoins, elles furent sérieuses. Continuons à prendre pour exemple la Guadeloupe. Il a été démontré que les nouveaux affranchis désertèrent la grande culture, les uns parce qu'ils se croyaient appelés à la liberté de ne rien faire, les autres parce qu'ils préféraient travailler à la ville; quelques-uns sollicitèrent l'autorisation de défricher des biens domaniaux incultes, et ils perdirent un temps considérable à les mettre en état, tandis que les terrains tout appropriés restaient sans culture. Les produits de la colonie diminuèrent, et au bout de quelques années seulement, l'équilibre put se rétablir, quand la réflexion et le besoin ramenèrent les nègres aux travaux agricoles. Ces inconvénients eussent été évités par l'abolition graduelle de l'esclavage ¹.

¹ La richesse d'un État s'établit facilement par le chiffre de ses importations : dans le cas d'embarras et de gêne, on ne fait rien venir de l'extérieur ; si l'aisance reparait, les importations augmentent. Sous ce rapport, il peut être intéressant de voir le tableau suivant des importations à la Guadeloupe :

1847 — 41,759,712 fr.	1849 — 22,724,413 fr.
1848 — 11,080,480 »	1850 — 12,741,735 »

Voilà pour la France. L'exemple des États-Unis n'était guère plus encourageant. L'émancipation a profité à quatre millions de nègres; mais immédiatement le travail a été entravé et les récoltes ont diminué de moitié. Les noirs eux-mêmes ont été les victimes de leur oisiveté et de leurs vices; les statistiques ont démontré que, dans les années qui ont suivi l'affranchissement, la mortalité de la population nègre a doublé. La gêne du pays a été extrême, et à la Nouvelle-Orléans, le sénateur Booth résumait ainsi la situation : » Dix mille maisons sont vacantes; « huit mille blancs en six mois ont quitté la ville; la « dette publique est cotée au tiers d'émission ». A la même époque (1874), cinquante-cinq députés de la Louisiane ne savaient pas lire, et le nègre Swart-Demos disait à la tribune : « C'est à vous de « travailler; nous allons vous arracher vos terres¹ ».

Ces exemples suffisent, et la conclusion est bien simple : l'émancipation doit être progressive, et alors elle devient un bienfait tant pour les individus que pour le pays. Ce sont les principes de la loi de 1871.

¹ Il n'est donc pas nécessaire de remonter au droit romain pour démontrer le danger qu'entraînent pour l'État les affranchissements trop nombreux. On sait que la loi *Furia Caninia* (an 751 de Rome) défendait d'affranchir par testament plus de 100 esclaves. Un des chefs de la loi *Ælia Sentia* (an 757 de Rome) refusait le titre de citoyen romain à l'affranchi antérieurement condamné pour crime. Ces lois ont été abrogées par Justinien.

Émigration.

Nous avons dit que, dans ces dernières années, la population brésilienne avait considérablement augmenté; la progression en a été des plus sensibles et de beaucoup supérieure aux moyennes ordinaires. Des calculs approximatifs faits en 1820 déterminaient à 3,500,000 le nombre des habitants; il était de 5,000,000 au commencement du règne de dom Pedro II; il est aujourd'hui de 10,108,291, d'après la statistique officielle terminée en 1876.

De 1820 à 1876, le nombre des habitants a donc triplé, ce qui justifie cette proposition énoncée par les hommes spéciaux du pays: que réduit à ses propres forces et sans compter l'émigration, le Brésil peut doubler sa population en cinquante années. L'augmentation rapide que nous venons de signaler a été réalisée malgré l'influence des épidémies et malgré la guerre du Paraguay, qui a coûté 100,000 hommes à l'empire.

Toutefois cela n'est pas suffisant, et, malgré cet accroissement, il n'existe point de proportion entre la superficie du Brésil et sa population. Il semble donc que les tentatives qui ont été faites pour attirer l'émigration ne doivent pas être abandonnées.

Jusqu'ici, elles ne paraissent pas avoir obtenu un succès bien marqué. D'après les statistiques, peu d'émigrants se dirigent vers les parages du Brésil; l'émigration enlève à l'Europe annuellement une moyenne de 500,000 personnes; l'Amérique du Nord, l'Australie et les Indes en reçoivent environ 450,000; la Plata, le Chili et le Pérou 45,000; il n'en reste donc plus que 5,000 pour le Brésil. Depuis les dernières années, la situation paraît s'être modifiée; il y a vingt-cinq ans, on comptait au Brésil 60,000 étrangers; la statistique de 1876 a prouvé qu'il s'en trouvait 243,481.

L'Allemagne du Nord et l'Irlande sont les pays qui fournissent annuellement le plus fort contingent à l'émigration; on sait pourquoi: l'habitant y vit mal, les ressources ne sont pas suffisantes pour alimenter la population.

Quant au Français, il émigre peu; il préfère son pays, même avec quelque gêne, à des espérances plus brillantes à l'étranger. Ce sont les événements politiques qui généralement le déterminent à partir. Sous la Restauration, le mouvement a été plus accentué, en particulier vers le Brésil; mais cette émi-

gration, pendant plusieurs années, s'est composée d'un personnel un peu mêlé. On peut citer les noms les plus honorables, par exemple l'architecte Grandjean de Monsigny, qui a construit la Bourse et plusieurs monuments à Rio; le général Labatut et le colonel Morlière, qui se sont occupés de l'instruction de l'armée brésilienne. Plusieurs d'entre eux, après s'être acclimatés au Brésil, s'y sont définitivement fixés et y sont devenus propriétaires; mais il y avait aussi quelques gens tarés, fuyant un passé compromis ou des menaces judiciaires. Ce n'étaient pas de vrais émigrants, désireux de trouver un travail paisible sous la protection d'un gouvernement étranger; c'étaient des individus que l'amour de l'agitation ou la passion du lucre poussaient vers un pays à conquérir. Ils n'y ont point laissé de bons souvenirs, et leur passage n'a pas profité à la réputation de la France.

En 1830, le courant s'arrêta pour reprendre un peu d'activité vers 1851 et 1853; il s'est encore soutenu depuis.

C'est du port de Marseille que partent la plupart des émigrants vers le Brésil; ils ont presque tous la colonisation comme objectif. Cette émigration est, toutefois, assez restreinte, ce qui provient de plusieurs causes: d'abord, l'élévation du prix de transport, beaucoup plus considérable pour le Brésil que pour l'Amérique du Nord; puis la distance, puis,

enfin, la crainte de l'insuccès dans des contrées lointaines et peu connues de l'Européen. Ces craintes ont, d'ailleurs, été entretenues par la plupart des gouvernements qui, depuis plusieurs années, se sont montrés hostiles à l'émigration vers le Brésil. La Prusse, le Portugal, la Suisse et la France l'ont même interdite à leurs nationaux. Ces mesures vives avaient été la conséquence du système vicieux de colonisation. On admettra volontiers qu'il y ait eu des exagérations, que les plaintes des colons n'aient pas toujours été légitimes, et que leurs exigences aient été excessives¹. On ne saurait néanmoins contester que le sort des colons fût mauvais et que des abus graves eussent été commis ; mais il ne faut pas insister sur le passé ; l'essentiel est d'empêcher le mal de se reproduire : c'est le but que certainement le gouvernement brésilien se propose d'atteindre.

¹ Voir en ce sens M. Albert de Carvalho, *Lettre sur l'empire du Brésil*. Paris, Guillaumin.

Colonisation.

Il ne saurait être question de faire ici l'histoire de la colonisation au Brésil ; il suffira d'indiquer les divers systèmes qui ont été suivis jusqu'à ce jour, et de rechercher si peut-être l'observation et la réflexion ne sembleraient pas conseiller une pratique différente.

Trois systèmes ont été mis en vigueur : la colonisation par l'État, la colonisation patronnée par les grandes compagnies, enfin, la colonisation livrée à l'initiative privée. Il faut les examiner séparément.

On ne saurait contester quelques bons résultats obtenus à l'aide de la colonisation par l'État. Les colonies de Saô-Leopoldo et de Santa-Cruz ont prospéré, bien qu'avec quelque lenteur. Ceux qui les ont trop sévèrement jugées n'ont pas tenu un compte suffisant des difficultés. Quant à la colonie de Petropolis, elle ne rentre pas dans la règle générale ; située

dans le voisinage de la résidence d'été de l'Empereur, placée jusqu'à un certain point à portée de sa surveillance, elle est soumise à des conditions exceptionnelles.

Il est certain qu'en fait, l'opinion publique ne fut pas favorable à ces tentatives, et qu'en principe, la mission du gouvernement n'est point de s'occuper directement de la colonisation. Loin de nous la pensée d'écarter son action; nous pensons, au contraire, qu'elle doit être dominante, mais seulement au point de vue administratif. Il doit apparaître comme le pouvoir supérieur dirigeant les intérêts généraux de la société, donnant à tous le repos et la sécurité, et veillant à l'exécution des lois. Son action s'émousse quand elle descend jusqu'à la réglementation minutieuse des intérêts privés; elle s'affaiblit et se perd lorsqu'elle est appliquée à la direction journalière des travaux du colon. Ce premier système, auquel on semble avoir renoncé, n'était point de nature à procurer de sérieux avantages.

Les grandes compagnies qui se sont établies en vue de la colonisation n'ont pas prospéré. Leur organisation incomplète a grandement influé sur les résolutions des gouvernements européens qui ont méconseillé et même interdit à leurs nationaux l'émigration vers le Brésil. La responsabilité de ces faits ne peut remonter jusqu'à l'administration brésilienne, et le chef de l'État a pris spontanément les plus géné-

reuses mesures pour réparer et conjurer le mal¹. Le vice est dans le système ; les grandes compagnies font affaire de spéculation, elles ne travaillent ni dans l'intérêt du colon ni dans celui du pays ; elles ne s'inquiètent pas suffisamment du bien-être de l'émigrant ; elles ne songent pas aux inconvénients qu'entraîne pour lui le changement de climat et d'existence ; en un mot, elles sont imprévoyantes. Le colon souffre, il se répute trahi ; il cesse de travailler et, s'il le peut, il s'enfuit.

Rien ne doit être exagéré cependant ; plusieurs de ces compagnies, animées d'excellentes intentions, ont religieusement accompli leurs obligations ; mais elles ont été atteintes du discrédit général qui frappait l'institution, et elles ont succombé.

Le régime absolu de la colonisation purement individuelle présente aussi ses graves inconvénients.

¹ L'Empereur a envoyé deux navires à vapeur pour rapatrier sur Rio les émigrants qui ne pouvaient rester sur le territoire de la colonie.

Nous aimons, pour l'honneur de l'humanité, à rappeler le fait suivant, que nous trouvons mentionné dans la lettre de M. de Carvalho.

« A cette occasion, qu'il nous soit permis de rapporter un fait
« qui honore profondément un de nos compatriotes, le baron de
« Rio-Bonito. Un grand nombre d'émigrants venaient d'arriver,
« les installations qui leur étaient destinées dans la campagne
« n'étaient pas achevées, et le séjour prolongé dans les villes
« en plein été paraissait pouvoir leur être nuisible. Le baron
« de Rio-Bonito se chargea de loger et de nourrir tous ces émi-
« grants, au nombre de plus 2,000, et il les reçut dans ses
« vastes propriétés, tout en se faisant un strict devoir de
« ne pas bénéficier de leurs services ni même de leur bon vou-
« loir ; ils y séjournèrent pendant environ un mois. »

L'homme, fût-il entouré de sa famille, est trop peu de chose dans ces vastes espaces; il s'y perd, il ne rencontre pas les secours et l'appui nécessaires. D'un autre côté, bien que la terre soit d'un très-bas prix au Brésil, surtout dans les régions un peu éloignées, l'émigrant peut difficilement s'en rendre acquéreur, se construire une habitation, se procurer les instruments, le bétail et les semences. Il ne peut donc cultiver son propre champ, et il est forcé de devenir fermier. Il est alors réduit à louer ses services à un grand propriétaire avec lequel il passe ce contrat particulier nommé *parceiria*, dont voici les principales conditions. L'émigrant reçoit du propriétaire une certaine quantité de terrain à cultiver, dont les produits doivent se partager entre les deux parties. Tel n'était pas le rêve du colon; il voulait devenir propriétaire lui-même et cultiver à son gré une terre lui appartenant, et qu'il désirait améliorer. Ce n'était pas la peine d'émigrer, de quitter son pays, ses habitudes, de franchir l'Océan pour louer ses services et végéter comme fermier; et puis le contrat n'est pas avantageux pour l'émigrant, auquel il n'assure qu'un revenu insuffisant.

De plus, ces contrats permettent habituellement au propriétaire de sous-louer à un tiers les travaux de l'émigrant, qui est alors forcé d'aller cultiver un autre domaine. L'exécution de cette convention est souvent pénible; elle est fâcheuse en ce qu'elle rap-

pelle un peu l'esclavage. L'émigrant est placé dans un état d'infériorité dont il souffre. Chaque pays a ses préjugés, ses traditions et ses souvenirs qu'on ne saurait impunément braver. Enfin, à un point de vue plus général, le système de la *parceiria* n'est point avantageux, car le fermier n'a jamais au même degré que le propriétaire la volonté d'améliorer la terre et de développer l'agriculture.

Faut-il donc renoncer à la colonisation et réputer vaines toutes les tentatives? Non certes, il faut essayer d'autres moyens. Les difficultés sont grandes, mais non pas insurmontables. En pareille matière, il est permis à chacun de hasarder quelques réflexions. Peut-être y aurait-il lieu de s'arrêter à un système moins exclusif que les précédents. Ne trouverait-on pas certain avantage dans un éclectisme raisonné prenant à chaque régime ce qu'il a de sérieux et de pratique; ne faudrait-il pas surtout veiller à ne pas confondre les attributions pour laisser chacun maître de son action?

Ceci doit être expliqué.

Le gouvernement, comme puissance publique supérieure, l'administration chargée de veiller à l'exécution des lois et à l'ordre public, le colon enfin, chacun dans une sphère d'action complètement distincte, concourent tous trois à l'œuvre de la colonisation. A chacun ses attributions, ses devoirs et ses droits.

Le système de la colonisation individuelle n'a point réussi ; ne pourrait-on point tenter le régime de la colonisation collective, non pas au moyen des grandes compagnies, mais à l'aide d'associations libres formées entre les colons ?

Munie d'une autorisation et d'une concession, toujours surveillée par la police administrative, l'association formerait un petit centre de population où chaque famille, ayant sa maison et ses terres, se livrerait à la culture. Chacun agirait pour son compte et travaillerait pour son foyer ; il n'est pas question de faire du communisme ou de créer un petit État dans un grand. L'association tendrait simplement à grouper les forces individuelles, et à constituer un noyau de travailleurs respectivement indépendants. Sa mission serait, en outre, d'accorder à chacun des membres les secours de la communauté, de faire soigner les malades, de créer, en un mot, une sorte de personne morale réunissant, pour atteindre le but commun, les personnalités individuelles. Point d'immixtion administrative, le droit de police suffit ; que chacun puisse cultiver comme il l'entend, suivant ses goûts et ses désirs.

Voilà pour le colon ; quant à l'administration, l'importance de sa mission est évidente. Elle commence au départ de l'émigrant. Il est avantageux que le passage soit gratuit ; l'administration traite à cet

effet avec les compagnies maritimes. Elle reçoit l'émigrant au moment de son débarquement, elle veille à ce qu'il ait un gîte jusqu'à ce que la concession ait pu être obtenue. Ces premiers moments sont souvent difficiles à passer. L'émigrant est enclin au découragement, à la nostalgie; les difficultés le rebutent; l'influence du changement de climat se fait sentir. Au Brésil, les fièvres sont redoutables. Il y a toute une série de précautions hygiéniques et sanitaires qui sont du ressort de l'administration.

Ce n'est pas tout: il s'agit, dans les plus brefs délais possibles, de déterminer les terrains à concéder, de faire les lots, d'arrêter les conditions et les prix. Ceci est au premier chef une opération administrative. La question des emplacements est des plus graves; il est démontré que les colonies ne doivent pas être trop isolées, qu'il ne faut pas les pousser vers l'intérieur, ni les éloigner des voies de communication, fleuves, routes ou chemins de fer. La marche vers les contrées de l'intérieur se fera successivement par la colonisation elle-même; en ce moment, il paraît sage de tenir le colon près du littoral.

La concession accordée, le rôle protecteur de l'administration se continue; il faut organiser. Il faut plus encore: que l'administration, après avoir concédé des terrains salubres, veille à l'installation du

colon; qu'elle s'occupe des conditions hygiéniques, des ambulances et des services médicaux.

Ensuite, le colon s'installe, il construit sa maison, il la meuble, il se procure des instruments aratoires, des bestiaux, des semences; l'administration doit encore le protéger et le soutenir. Elle lui procure les matières premières indispensables, sauf à se faire rembourser par à-compte successifs.

Alors la colonie est constituée, le colon est libre; l'administration conserve la police, elle fait exécuter les engagements contractés, mais voilà tout. La colonie devra vivre par elle-même et par la force de son organisation. L'intérêt du colon le poussera naturellement à entreprendre la culture la plus conforme aux besoins généraux. Par des conseils, par des allocations de primes ou des distributions de prix, l'autorité fera bien de stimuler le zèle et de diriger l'activité vers le genre de culture qu'il serait nécessaire de développer.

Ainsi, quelques économistes estiment que les céréales sont négligées, et que les agriculteurs préfèrent donner leurs soins à d'autres produits dont le revenu est supérieur, comme le café, la canne et le coton. Ceci peut devenir un danger pour l'alimentation publique, et de plus il semble démontré que ces cultures fatiguent le sol. L'action persuasive de l'administration est alors un bienfait.

Ne pourrait-on point réaliser un autre progrès?

L'usage des machines agricoles paraît à peu près inconnu ; cependant, elles apporteraient un secours puissant dans une contrée où l'on manque de bras pour le travail. Il ne serait pas impossible d'en généraliser l'emploi. La matière première se trouve sur place ; il existe des mines de fer et de cuivre ; on se procurera facilement la force motrice, grâce à la houille, dont les gisements sont riches et nombreux. Les ingénieurs du pays construiront sans peine ces machines, qui seraient vendues ou louées aux associations, et que les colons utiliseraient chacun à son tour. La production pourrait être ainsi considérablement augmentée.

Tout ceci est du domaine de l'administration active ; d'autre part, le gouvernement, c'est-à-dire la puissance publique dans sa plus haute expression, ne peut se désintéresser de la colonisation. Son action se manifeste par les mesures d'intérêt général et par l'œuvre législative.

Des efforts sérieux ont été faits ; le résultat acquis est certain. Le gouvernement ne s'arrêtera pas, il continuera ce qu'il a si bien commencé : il augmentera les voies de communication ; il construira de nouveaux chemins de fer ; il établira des routes. Sans les facilités de transport, la colonisation ne peut prospérer.

Les questions d'impôt présentent une haute gravité. L'émigrant au Brésil n'est point soumis à la

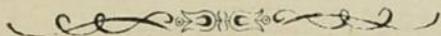
taxe de capitation, il serait dangereux de l'établir ; les États-Unis y renoncent, après en avoir constaté les inconvénients.

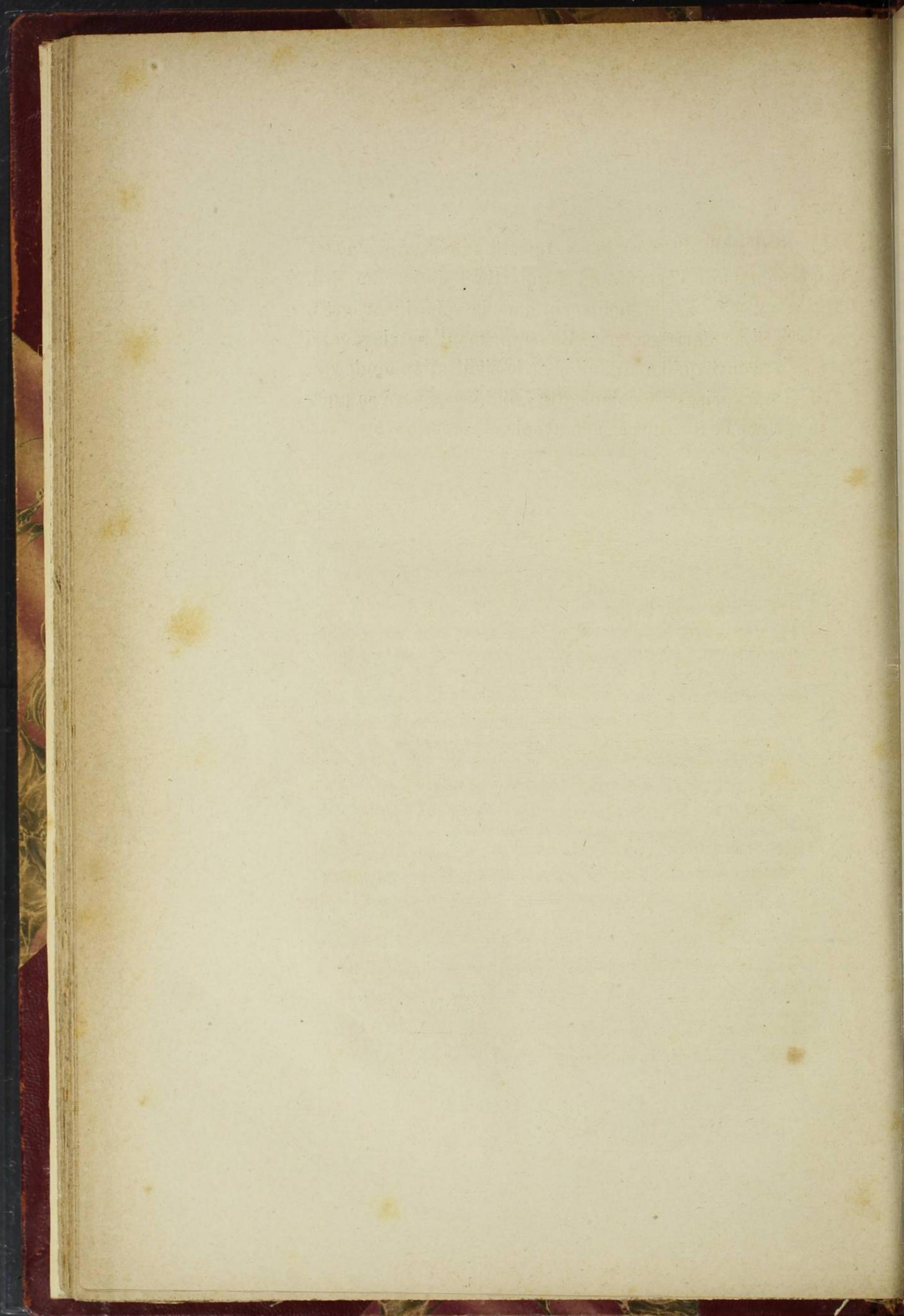
Une observation peut être présentée en ce qui touche l'impôt foncier, qui n'existe pas dans l'empire : sous un certain rapport, c'est un avantage pour le colon ; mais, à un autre point de vue, le grand propriétaire, qui ne supporte aucune charge pour ses terres, est moins soucieux de les faire cultiver ; il y a donc une perte pour la société. En tout cas, si l'impôt foncier était établi, il semblerait juste d'en affranchir pendant plusieurs années les immeubles qu'une récente colonisation aurait fertilisés.

Ce n'est pas tout encore, et les publicistes ont réclamé d'autres mesures ; l'instruction publique ne leur a pas semblé suffisamment développée, et ils ont demandé en faveur des dissidents le droit au libre exercice de leur culte. Le Brésil a une religion d'État, celle que professe l'immense majorité des habitants. Mais on ne saurait oublier qu'un fort contingent d'émigration est annuellement fourni par des pays protestants, la Suisse et l'Allemagne du Nord. Ne fuiront-ils pas la terre brésilienne s'ils n'y rencontrent point de protection, s'ils n'ont pas le droit d'élever des temples, si enfin, parvenus à la naturalisation, ils se voient, en raison de leur culte, refuser l'aptitude aux fonctions et la capacité politique ?

Il suffit d'avoir posé la question ; c'est au gouvernement de l'Empire qu'il appartient de la résoudre.

Il est entré franchement dans la voie du progrès, et il ne s'arrêtera pas. En supprimant l'esclavage, il a prouvé qu'il marchait avec la civilisation moderne ; en favorisant la colonisation, il développera sa puissance et il assurera son avenir.





LOI
SUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE
DANS L'EMPIRE DU BRÉSIL

ARTICLE PREMIER.

Les fils d'une femme esclave qui naîtront dans l'empire à partir de la date de la présente loi (28 septembre 1871) seront considérés comme libres.

§ 1^{er}. — Pendant leur minorité, ils resteront sous la puissance et sous l'autorité du maître de leur mère, qui sera tenu de les nourrir et de les entretenir jusqu'à l'âge de huit ans accomplis.

Quand le fils de la femme esclave sera parvenu à cet âge, le maître de sa mère aura l'option, ou de recevoir de l'État une indemnité de 600,000 reis, ou d'utiliser les services du mineur jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Dans le premier cas, le gouvernement prendra le mineur à sa charge, et en disposera conformément à la présente loi.

L'indemnité pécuniaire ci-dessus fixée sera payée en titres de rente portant un intérêt annuel de 6 0/0, et qui seront considérés comme éteints au bout de la trentième année.

La déclaration du maître devra être faite dans les 30 jours qui suivront celui où le mineur aura atteint l'âge de huit ans; sinon, il restera entendu que le maître opte pour utiliser à son profit les services dudit mineur.

§ 2. — Tout mineur pourra se racheter de cette obligation de servir moyennant une indemnité pécuniaire préalable offerte au maître de sa mère, soit par le mineur lui-même, soit par

un tiers, en faisant fixer en justice la valeur desdits services pour le temps qui reste à courir, si le montant de cette indemnité n'est pas convenu à l'amiable.

§ 3. — Il incombe aussi aux maîtres de nourrir et d'entretenir les fils que les filles de ses esclaves femmes peuvent mettre au monde pendant qu'elles sont au service desdits maîtres.

Cette obligation, néanmoins, cessera quand prendra fin la prestation des services des mères. Si celles-ci viennent à décéder avant cette époque, leurs fils pourront être mis à la disposition du gouvernement.

§ 4. — Si une femme esclave obtient sa liberté, ses fils, mineurs de huit ans, qui sont sous la puissance de son maître, en vertu du paragraphe premier, lui seront restitués, à moins qu'elle ne préfère les lui laisser, et que celui-ci ne consente à les garder.

§ 5. — En cas de vente de la femme esclave, ses fils libres, mais mineurs de douze ans, suivront leur mère, et le nouveau maître de celle-ci sera subrogé aux droits et obligations du maître antérieur.

§ 6. — La prestation des services dus par les fils des femmes esclaves cesse avant le terme porté au paragraphe premier, s'il est établi par une sentence du juge criminel que les maîtres des mères maltraitent les fils en leur infligeant des châtimens excessifs.

§ 7. — Le droit conféré aux maîtres par le paragraphe premier est transmissible, en cas de succession nécessaire, le fils de la femme esclave devant continuer ses services à la personne à qui l'acte de partage donne la propriété de ladite esclave.

ARTICLE 2.

Le gouvernement pourra confier à des associations autorisées par lui les fils des femmes esclaves nés depuis la date de la présente loi, et qui seraient cédés ou abandonnés par les maîtres desdites femmes, ou soustraits à l'autorité desdits maîtres, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 6.

§ 1^{er}. — Lesdites associations auront droit aux services gratuits des mineurs jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, et pourront donner ces services à louage, mais elles seront tenues : 1^o de nourrir et d'entretenir lesdits mineurs ; 2^o de constituer à chacun d'eux un pécule consistant dans la quote-part qui sera réservée à cette fin dans les statuts respectifs ; 3^o de leur procurer à la fin de leur service obligé un emploi conforme à leur aptitude.

§ 2. — Les associations dont il est parlé dans le paragraphe précédent seront assujetties à l'inspection des magistrats institués pour veiller sur les orphelins mineurs.

§ 3. — Le dispositif de cet article est applicable aux maisons d'enfants exposés et aux personnes que ces magistrats ont chargées de l'éducation desdits mineurs, à défaut d'associations ou d'établissements créés dans ce but.

§ 4. — Le gouvernement conserve le droit de faire recevoir les mineurs en question dans les établissements publics, auquel cas, les obligations que le paragraphe premier impose aux associations incombent à l'État.

ARTICLE 3.

Sera affranchi chaque année, dans chaque province de l'empire, un nombre d'esclaves correspondant à la quote-part annuelle disponible du fonds destiné à l'œuvre de l'émancipation.

§ 1^{er}. — Le fonds d'émancipation se compose : 1^o de la taxe sur les esclaves ; 2^o des impôts généraux sur la rétrocession des esclaves ; 3^o du produit des six loteries annuelles exemptées d'impôts et du décime de celles qui seront concédées dorénavant dans la capitale de l'empire ; 4^o des amendes encourues pour infraction à la présente loi ; 5^o des sommes portées au budget général et aux budgets des provinces et des communes ; 6^o des souscriptions, donations et legs qui auront ce fonds pour objet.

§ 2. — Les sommes inscrites dans les budgets provinciaux et communaux, ainsi que les souscriptions, donations et legs

ayant une destination locale, seront appliqués à l'œuvre de l'émancipation dans les provinces, districts, communes et paroisses y désignés.

ARTICLE 4.

Il est permis à l'esclave de s'amasser un pécule à l'aide des donations, legs et héritages qui lui écherront, et des économies qu'il pourra faire du consentement de son maître sur le produit de son travail. Le gouvernement pourvoira par des règlements spéciaux au placement et à la sécurité de ce pécule.

§ 1^{er}. — A la mort de l'esclave, la moitié de son pécule reviendra à son conjoint survivant, s'il est marié, et l'autre moitié à ses héritiers, conformément aux règles de la loi civile. A défaut d'héritiers, le pécule ira grossir le fonds d'émancipation dont traite l'article 3.

§ 2. — L'esclave qui, au moyen de son pécule, se trouve en mesure d'indemniser son maître, a le droit de réclamer son affranchissement. Si l'indemnité n'est pas fixée à l'amiable par les parties, elle le sera par un arbitrage. Dans les adjudications judiciaires ou dans les inventaires, le taux de l'affranchissement sera celui de l'estimation.

§ 3. — Il est, en outre, permis à l'esclave, dans l'intérêt de sa liberté, d'engager par contrat à un tiers ses services à venir pour un temps qui n'excède pas sept ans, du consentement de son maître, et avec l'approbation du magistrat qui veille aux intérêts des orphelins.

§ 4. — L'esclave qui appartient à plusieurs maîtres associés, et qui sera affranchi par l'un d'eux, a droit à son complet affranchissement en indemnisant ses autres maîtres de leur part respective dans la propriété de sa personne. Cette indemnité pourra être payée au moyen de services rendus pendant un laps de temps qui ne devra pas excéder sept ans, conformément au paragraphe précédent.

§ 5. — L'affranchissement obtenu sous condition de services à rendre pendant un laps de temps déterminé ne sera pas annulé par le défaut d'accomplissement de cette condition,

mais l'esclave ainsi affranchi sera contraint de la remplir en travaillant dans des établissements publics, ou en s'engageant par contrat à travailler dans des établissements particuliers.

§ 6. — Les affranchissements, soit gratuits, soit à titre onéreux, seront exempts de tous droits, émoluments ou frais.

§ 7. — Dans tous les cas de vente ou de transmission d'esclaves, il est interdit, sous peine de nullité, de séparer les conjoints ou les fils mineurs de douze ans du père ou de la mère.

§ 8. — Si un partage de biens entre héritiers ou associés ne comporte pas qu'une famille esclave reste unie, et si aucun des héritiers ou associés ne consent à la garder, en déposant la quote-part qui revient à chacun des autres intéressés, cette famille sera vendue, et le produit de la vente partagé au prorata du droit de chacun.

§ 9. — Il est dérogé à la disposition du livre IV, titre LXIII, en ce qui concerne la révocation des affranchissements pour cause d'ingratitude.

ARTICLE 5.

Seront assujetties à l'inspection des magistrats chargés de veiller aux intérêts des orphelins les associations pour l'émancipation déjà organisées et celles qui s'organiseront à l'avenir.

Lesdites sociétés seront privilégiées pour l'obtention des services des esclaves qu'elles auront émancipés, afin de s'indemniser de ce qu'elles auront déboursé pour les racheter.

ARTICLE 6.

Seront déclarés affranchis :

§ 1^{er}. — Les esclaves appartenant à l'État, et le gouvernement leur donnera l'occupation qu'il jugera convenable.

§ 2. — Les esclaves donnés en usufruit à la Couronne.

§ 3. — Les esclaves des successions vacantes.

§ 4. — Les esclaves abandonnés par leurs maîtres.

Si ces esclaves sont abandonnés comme invalides, les maîtres seront obligés de leur fournir des aliments, sauf en cas d'indigence, et les aliments seront taxés par le magistrat des orphelins.

§ 5. — En général, les esclaves affranchis en vertu de la présente loi demeurent pendant cinq ans sous la surveillance du gouvernement. Ils seront obligés de louer leurs services, sous peine d'être contraints, s'ils vivent dans l'oisiveté, de travailler dans les établissements publics.

Ce travail forcé, toutefois, cessera dès que l'affranchi exhibera un contrat prouvant qu'il a loué ses services.

ARTICLE 7.

Dans les causes intéressant la liberté,

§ 1^{er}. — La procédure sera sommaire.

§ 2. — Il y aura appel *ex officio* quand la décision sera contraire à la liberté.

ARTICLE 8.

Le gouvernement fera dresser un rôle de tous les esclaves existant dans l'Empire, indiquant le nom, le sexe, l'état, l'aptitude au travail et la filiation, si celle-ci est connue.

§ 1^{er}. — Le délai au bout duquel ce rôle devra être clos sera annoncé le plus tôt possible au public par des affiches répétées, dans lesquelles sera inséré le dispositif du paragraphe suivant.

§ 2. — Les esclaves qui, par la faute ou l'omission des intéressés, n'auront pas été portés sur le rôle à l'expiration de l'année qui suivra sa clôture, seront, par ce fait, considérés comme affranchis.

§ 3. — Pour l'inscription au rôle de chaque esclave, le maître payera une somme de 500 reis seulement, s'il a fait opérer cette inscription dans le délai prescrit, et une somme de 1,000 reis, s'il a laissé passer ce délai. Le produit de cette perception sera consacré à couvrir les dépenses du rôle, et l'excédant ira grossir le fonds de l'émancipation.

§ 4. — Seront également inscrits, mais sur un rôle distinct, les fils de mère esclave qui acquièrent la liberté par le fait de la présente loi.

Les maîtres qui omettent, par négligence, de faire opérer les inscriptions ci-dessus prescrites, encourront une amende de 100 à 200 reis par chaque esclave dont l'inscription aura été omise et, s'il y a eu fraude, ils subiront les peines portées à l'article 179 du code criminel.

§ 5. — Les curés seront obligés de tenir des registres spéciaux pour y consigner la naissance et le décès des fils des mères esclaves nés postérieurement à la date de la présente loi; chaque omission rendra les curés passibles d'une amende de 100 reis.

ARTICLE 9.

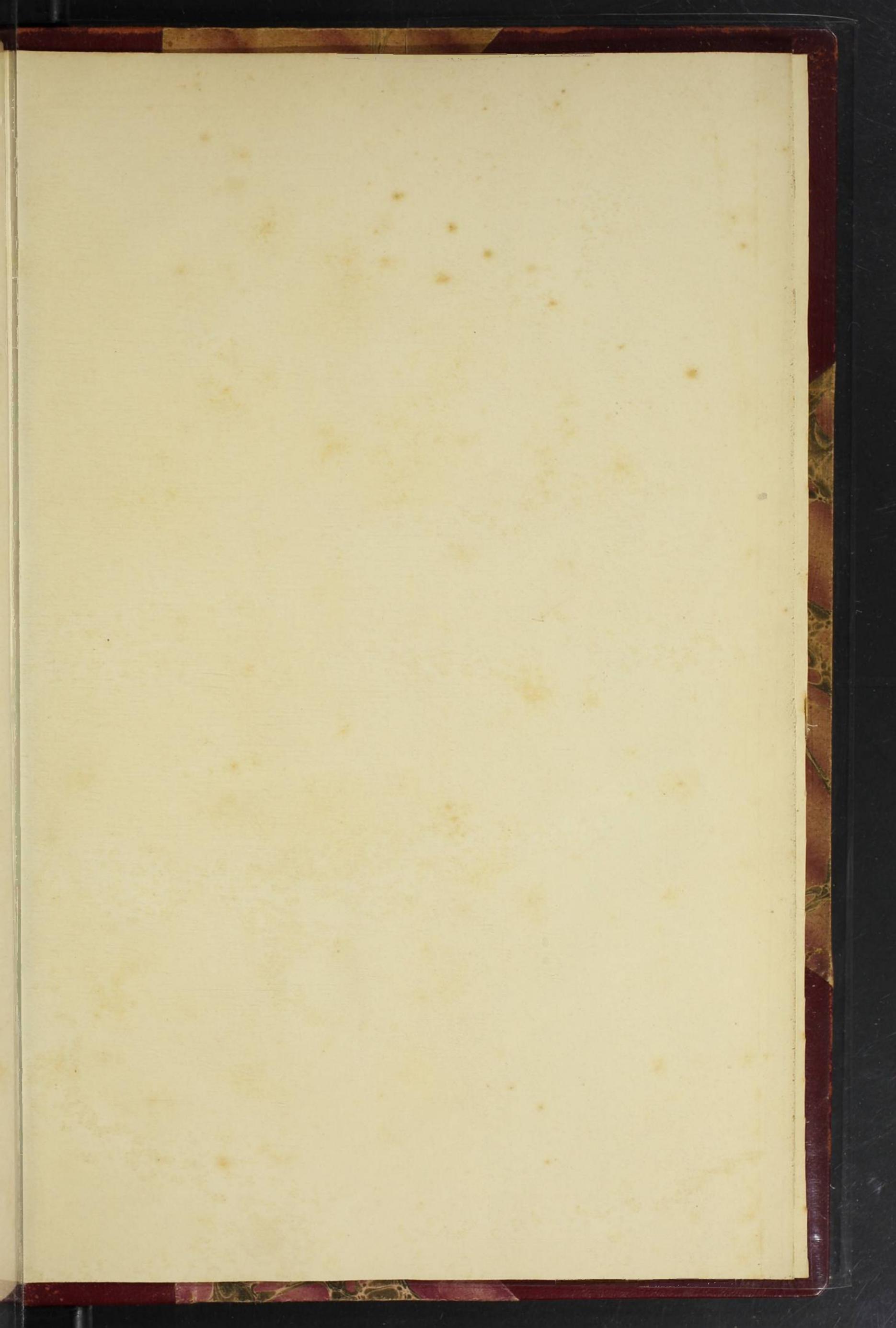
Le gouvernement pourra, par voie de réglementation, imposer aux délinquants une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 reis, et la peine d'un emprisonnement simple, pendant un laps de temps d'un mois au plus.

ARTICLE 10.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

(Extrait du *Diario official do Imperio de Brazil*, n° 227, 29 septembre 1871. Traduction de M. Thibaud, insérée dans le *Journal des Économistes*, n° de novembre 1873.)

6603



010836

